

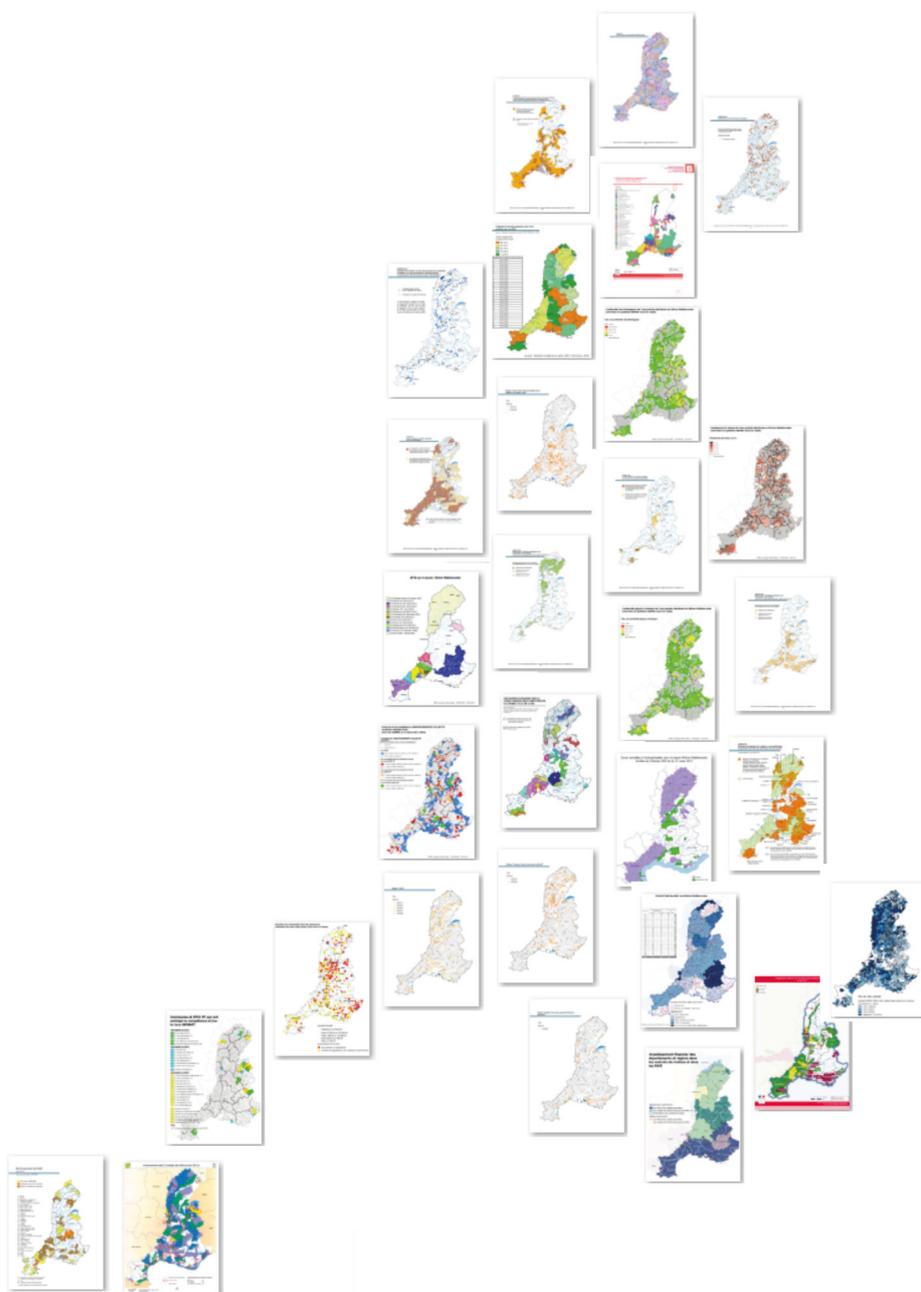


Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Rhône-Méditerranée

Arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 15 décembre 2017

Novembre 2017

DOSSIER D'ANNEXES



PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

5 ANNEXES (SOMMAIRE)

5.1 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX GEMAPI

- 5.1.1 Carte des sous-bassins versants du SDAGE
- 5.1.2 Carte des secteurs prioritaires pour les opérations intégrées (MA et PI) de restauration physique des cours d'eau
- 5.1.3 Carte des ouvrages concernés par des travaux de continuité au titre des tronçons de cours d'eau (liste 2)
- 5.1.4 Carte des territoires à risques importants d'inondation (TRI) et des stratégies locales de gestion des risques d'inondation associées (SLGRI)

5.2 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX EAU POTABLE

- 5.2.1 Carte d'avancement de la protection réglementaire des captages
- 5.2.2 Carte des captages prioritaires
- 5.2.3 Carte de non-conformité microbiologique de l'eau potable en 2015
- 5.2.4 Carte de non-conformité physico-chimique de l'eau potable en 2015
- 5.2.5 Cartes 5E-A et B du SDAGE sur les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- 5.2.6 Cartes 7A-1, 7A-2 et 7B du SDAGE relatives aux secteurs en déséquilibres quantitatifs
- 5.2.7 Carte des rendements de réseaux d'eau potable

5.3 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX ASSAINISSEMENT

- 5.3.1 Carte des zones sensibles à l'eutrophisation (arrêtés du 9/02/2010 et 21/03/2017)
- 5.3.2 Carte 5B-A du SDAGE relative aux milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
- 5.3.3 Carte des mesures relatives à l'assainissement inscrites au programme de mesures du SDAGE 2016-2021
- 5.3.4 Carte des systèmes d'assainissement non conformes (SISPEA)

5.4 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX DE STRUCTURATION

- 5.4.1 Carte d'évolution des EPCI FP du bassin
- 5.4.2 Carte des secteurs prioritaires pour la création d'EPTB ou d'EPAGE
- 5.4.3 Carte des EPCI FP ayant anticipé la compétence GEMAPI avant le 1^{er} janvier 2018
- 5.4.4 Carte des SAGE en cours
- 5.4.5 Carte des contrats de rivières en cours
- 5.4.6 Carte des PAPI en cours
- 5.4.7 Carte des EPTB existants
- 5.4.8 Carte de l'investissement financier des départements et régions dans les PAPI et contrats de milieux
- 5.4.9 Carte du prix de l'eau
- 5.4.10 Carte des services d'eau potable au 31 décembre 2016
- 5.4.11 Carte des services d'assainissement collectif au 31 décembre 2016
- 5.4.12 Carte des services d'assainissement non collectif au 31 décembre 2016

5.5 IMPACT SUR LES SYNDICATS PRÉEXISTANTS DU TRANSFERT AUX EPCI FP DES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

5.6 LISTE DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU

5.7 LISTE DES PRINCIPAUX SYNDICATS QUI INTERVIENNENT DANS LE GRAND CYCLE DE L'EAU

5.8 DOCTRINE DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE POUR RECONNAÎTRE ET PROMOUVOIR LES EPTB ET LES EPAGE

5.9 ACRONYMES ET DÉFINITIONS

5.1 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX GEMAPI

5.1.2 Carte des secteurs prioritaires pour les opérations intégrées (MA et PI) de restauration physique des rivières

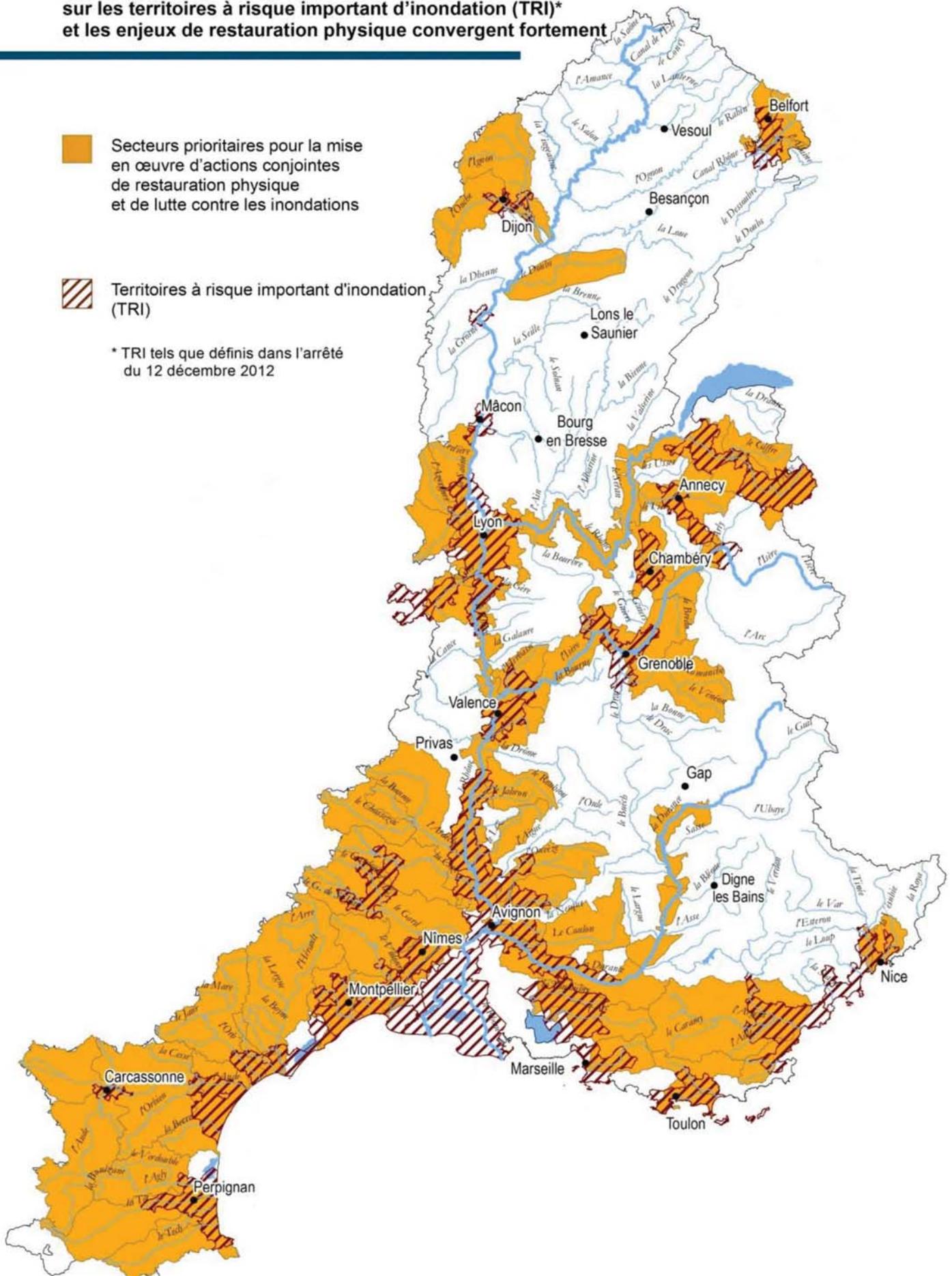
CARTE 8A

Secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI)* et les enjeux de restauration physique convergent fortement

 Secteurs prioritaires pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations

 Territoires à risque important d'inondation (TRI)

* TRI tels que définis dans l'arrêté du 12 décembre 2012

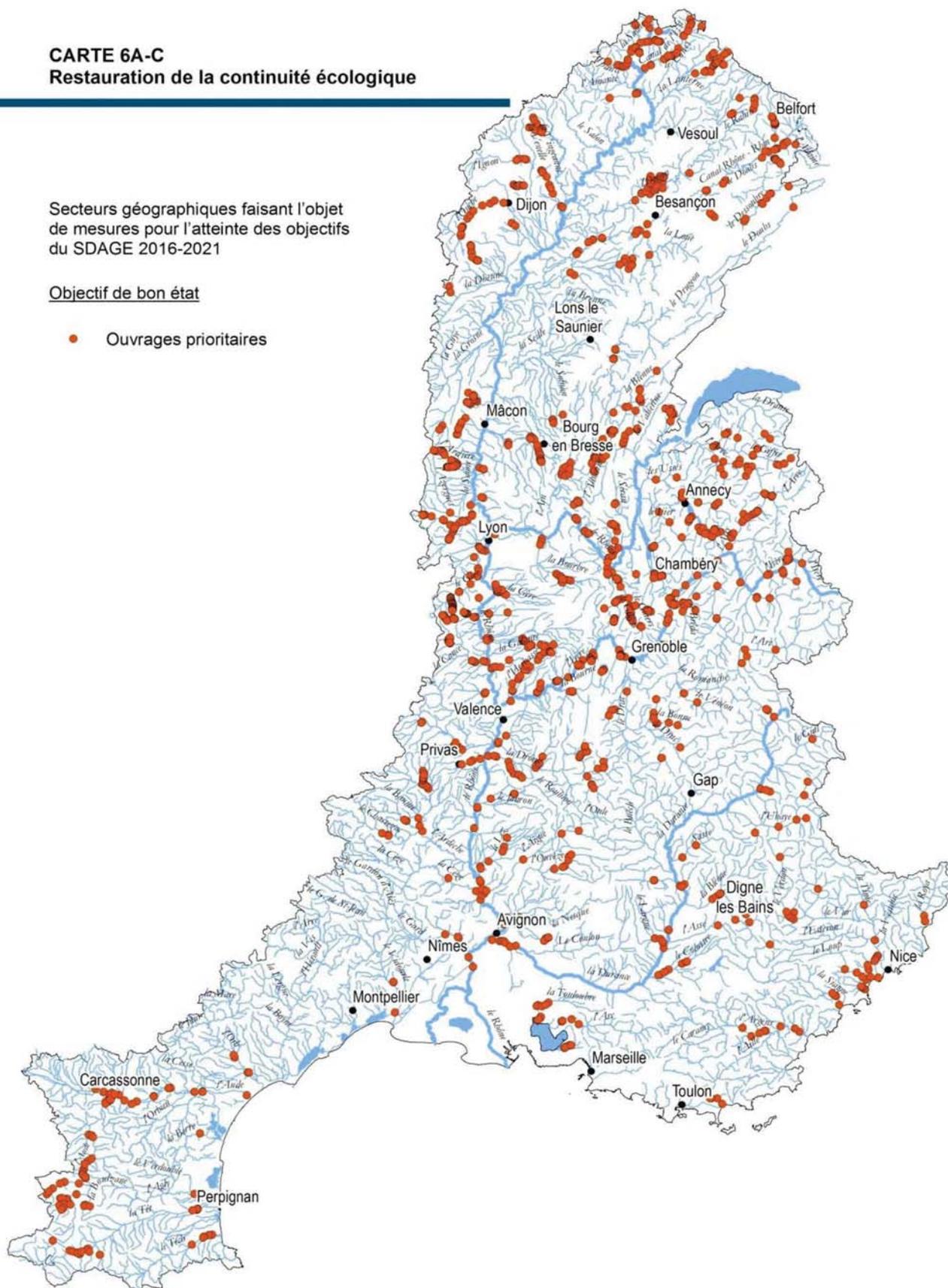


CARTE 6A-C
Restauration de la continuité écologique

Secteurs géographiques faisant l'objet de mesures pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2016-2021

Objectif de bon état

- Ouvrages prioritaires



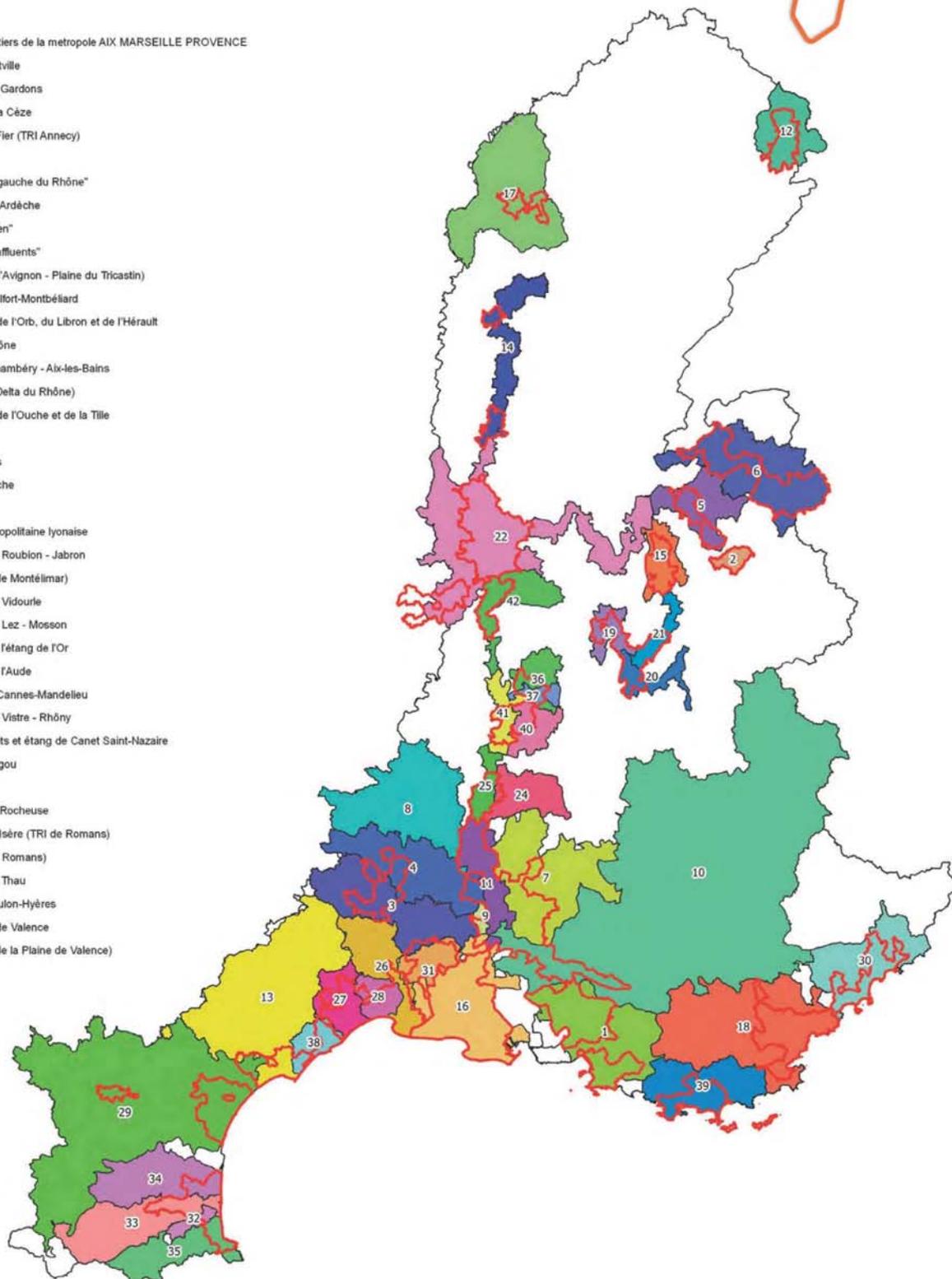
5.1.4 Carte des territoires à risques importants d'inondation (TRI) et des stratégies locales de gestion des risques d'inondation associées (SLGRI)

↘ Synthèse des périmètres des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les TRI du bassin Rhône-Méditerranée

Légende

Nom des SLGRI

- 1. SLGRI des fleuves côtiers de la métropole AIX MARSEILLE PROVENCE
- 2. SLGRI du TRI d'Albertville
- 3. SLGRI du bassin des Gardons
- 4. SLGRI du bassin de la Cèze
- 5. SLGRI du bassin du Fier (TRI Annecy)
- 6. SLGRI Arve
- 7. SLGRI "affluents rive gauche du Rhône"
- 8. SLGRI du bassin de l'Ardèche
- 9. SLGRI "Gard rhodanien"
- 10. SLGRI "Durance et affluents"
- 11. SLGRI Rhône (TRI d'Avignon - Plaine du Ticastin)
- 12. SLGRI du TRI de Belfort-Montbéliard
- 13. SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault
- 14. SLGRI du Val de Saône
- 15. SLGRI du TRI de Chambéry - Aix-les-Bains
- 16. SLGRI Rhône (TRI Delta du Rhône)
- 17. SLGRI des bassins de l'Ouche et de la Tille
- 18. SLGRI de l'Est-Var
- 19. SLGRI du Voironnais
- 20. SLGRI Drac Romanche
- 21. SLGRI Isère Amont
- 22. SLGRI de l'Aire métropolitaine lyonnaise
- 24. SLGRI du bassin du Roubion - Jabron
- 25. SLGRI Rhône (TRI de Montélimar)
- 26. SLGRI du bassin du Vidourle
- 27. SLGRI du bassin du Lez - Mosson
- 28. SLGRI du bassin de l'étang de l'Or
- 29. SLGRI du bassin de l'Aude
- 30. SLGRI du TRI Nice-Cannes-Mandelieu
- 31. SLGRI du bassin du Vistre - Rhône
- 32. SLGRI Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire
- 33. SLGRI Têt et Bourdigou
- 34. SLGRI Agly
- 35. SLGRI Tech et Côte Rocheuse
- 36. SLGRI affluents de l'Isère (TRI de Romans)
- 37. SLGRI Isère (TRI de Romans)
- 38. SLGRI du bassin de Thau
- 39. SLGRI du TRI de Toulon-Hyères
- 40. SLGRI de la Plaine de Valence
- 41. SLGRI Rhône (TRI de la Plaine de Valence)
- 42. SLGRI Vienne
- périmètre TRI



0 20 40 60 80 km

Source :
IGN Protocole IGN/MEDDTL
DREAL Auvergne - Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5.2 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX EAU POTABLE

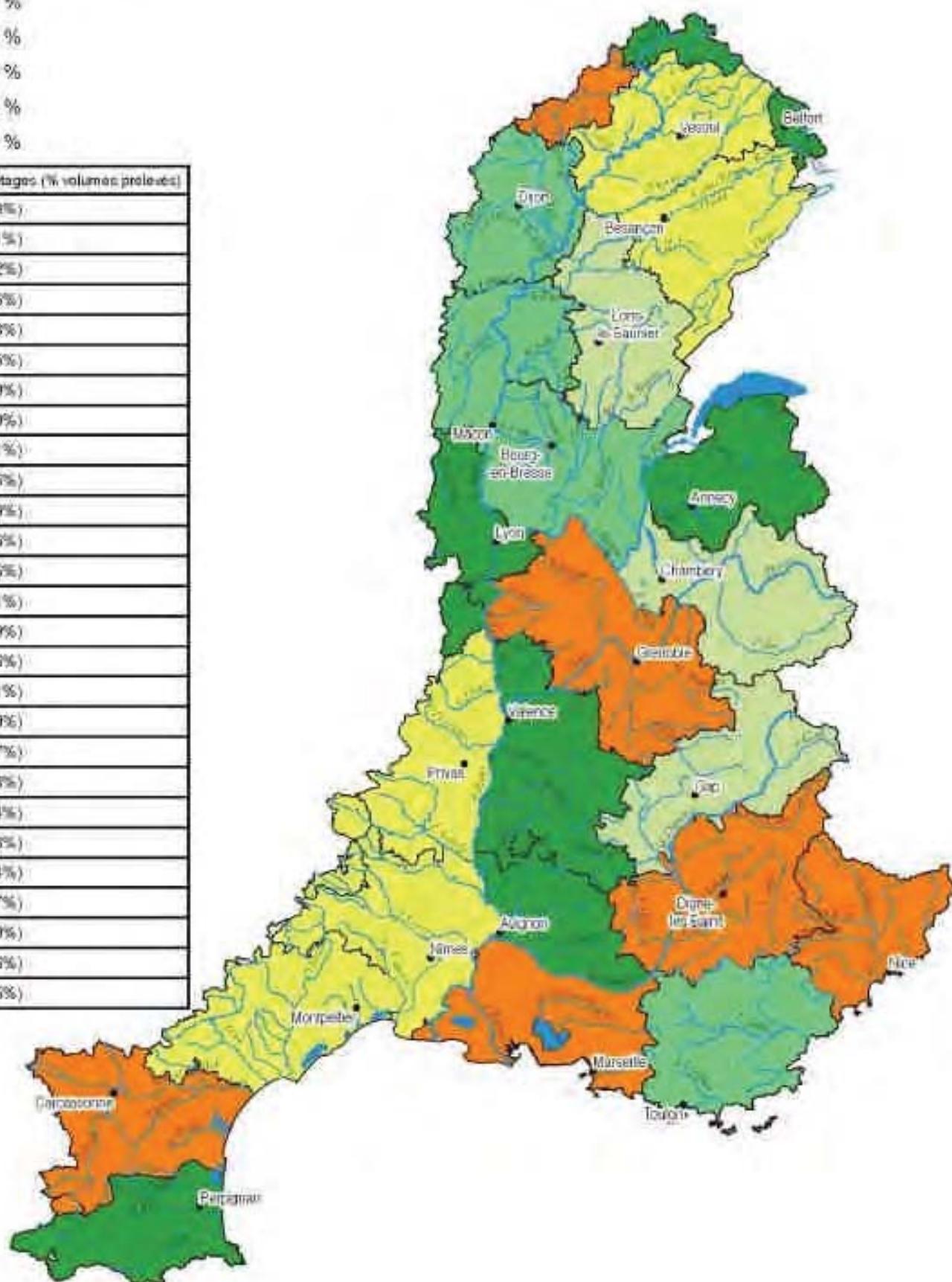
5.2.1 Carte d'avancement de la protection réglementaire des captages

Source : Ministère chargé de la santé, ARS, SISE-Eaux, 2015

Part de captages AEP protégés par une DUP

- 40 à 50 %
- 50 à 60 %
- 60 à 70 %
- 70 à 80 %
- + de 80 %

| Département | % de captages (% volumes prélevés) |
|-------------|------------------------------------|
| 01 | 78% (93%) |
| 04 | 41% (61%) |
| 05 | 69% (62%) |
| 06 | 45% (56%) |
| 07 | 60% (78%) |
| 09 | 46% (25%) |
| 11 | 48% (70%) |
| 13 | 44% (20%) |
| 21 | 74% (91%) |
| 25 | 59% (85%) |
| 26 | 63% (90%) |
| 30 | 57% (76%) |
| 34 | 57% (86%) |
| 38 | 44% (71%) |
| 39 | 67% (79%) |
| 42 | 87% (96%) |
| 48 | 58% (71%) |
| 52 | 42% (50%) |
| 66 | 89% (97%) |
| 69 | 90% (98%) |
| 70 | 59% (74%) |
| 71 | 78% (83%) |
| 73 | 64% (74%) |
| 74 | 90% (97%) |
| 83 | 77% (70%) |
| 84 | 88% (96%) |
| 88 | 91% (95%) |



Source : Ministère chargé de la santé, ARS, SISE-Eaux, 2015

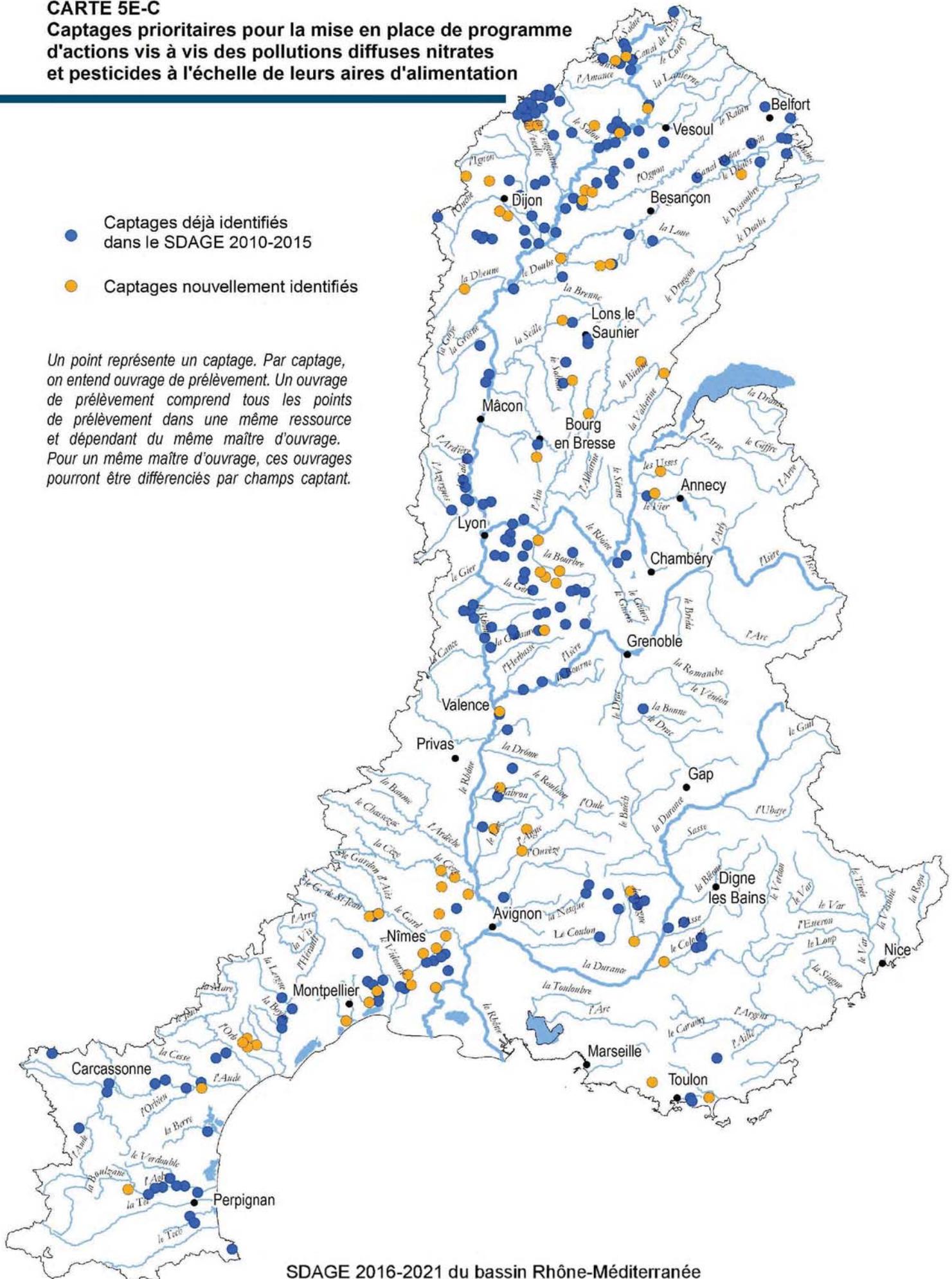
5.2.2 Carte des captages prioritaires

CARTE 5E-C

Captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis à vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation

- Captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015
- Captages nouvellement identifiés

Un point représente un captage. Par captage, on entend ouvrage de prélèvement. Un ouvrage de prélèvement comprend tous les points de prélèvement dans une même ressource et dépendant du même maître d'ouvrage. Pour un même maître d'ouvrage, ces ouvrages pourront être différenciés par champs captant.

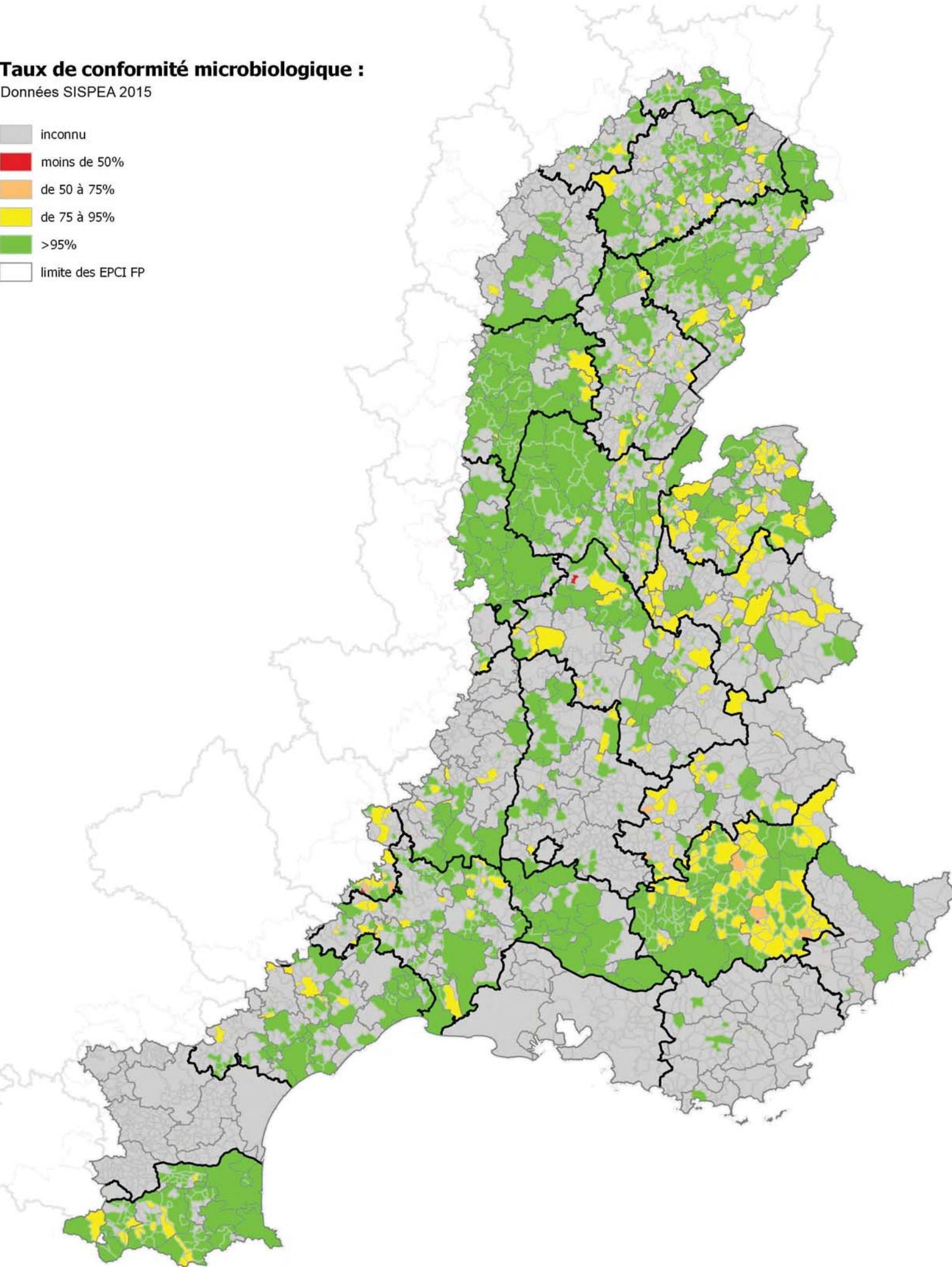


5.2.3 Carte de non-conformité microbiologique de l'eau potable en 2015

Taux de conformité microbiologique :

Données SISPEA 2015

- inconnu
- moins de 50%
- de 50 à 75%
- de 75 à 95%
- >95%
- limite des EPCI FP

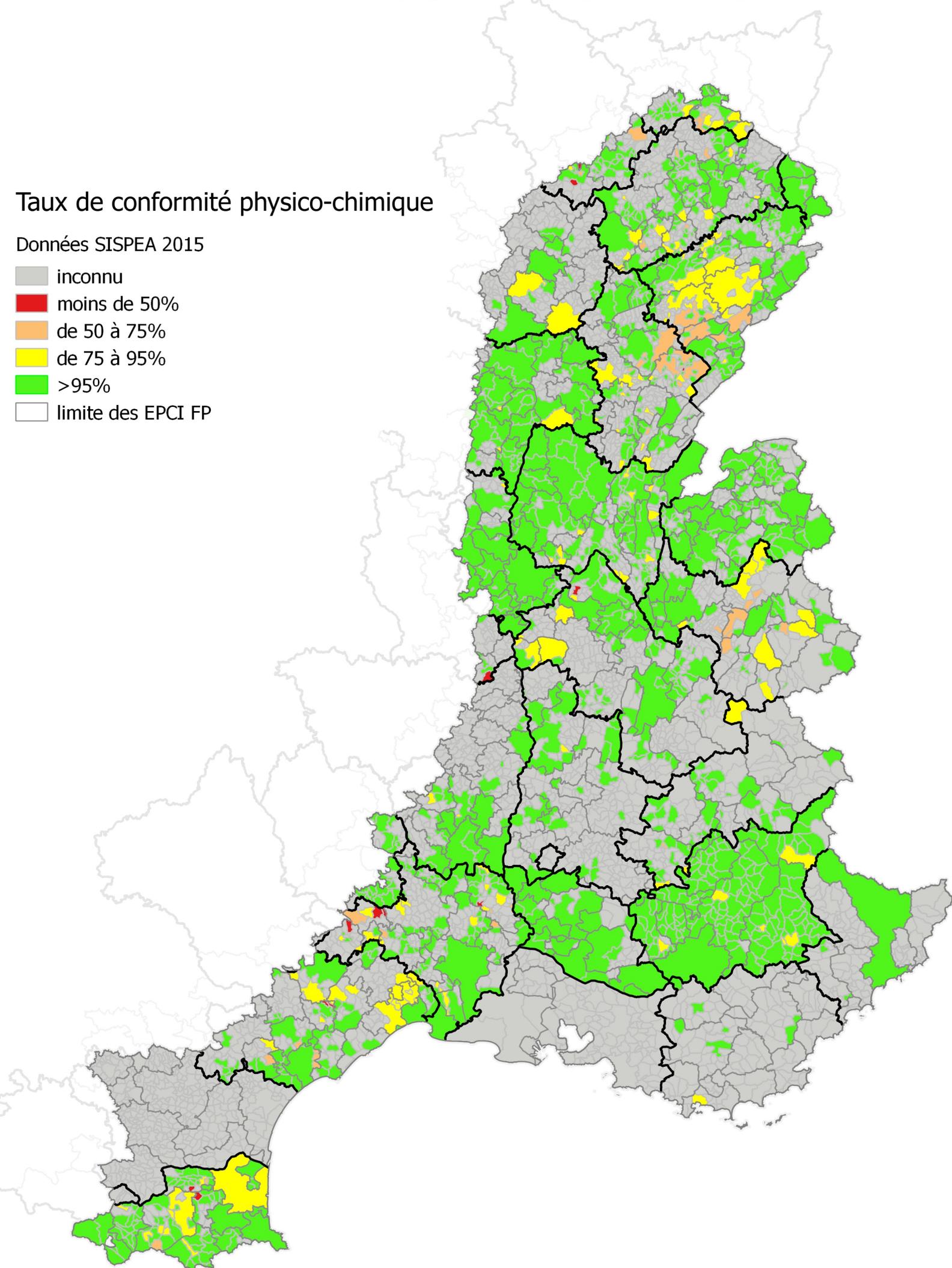


5.2.4 Carte de non conformité physico-chimique de l'eau potable en 2015

Taux de conformité physico-chimique

Données SISPEA 2015

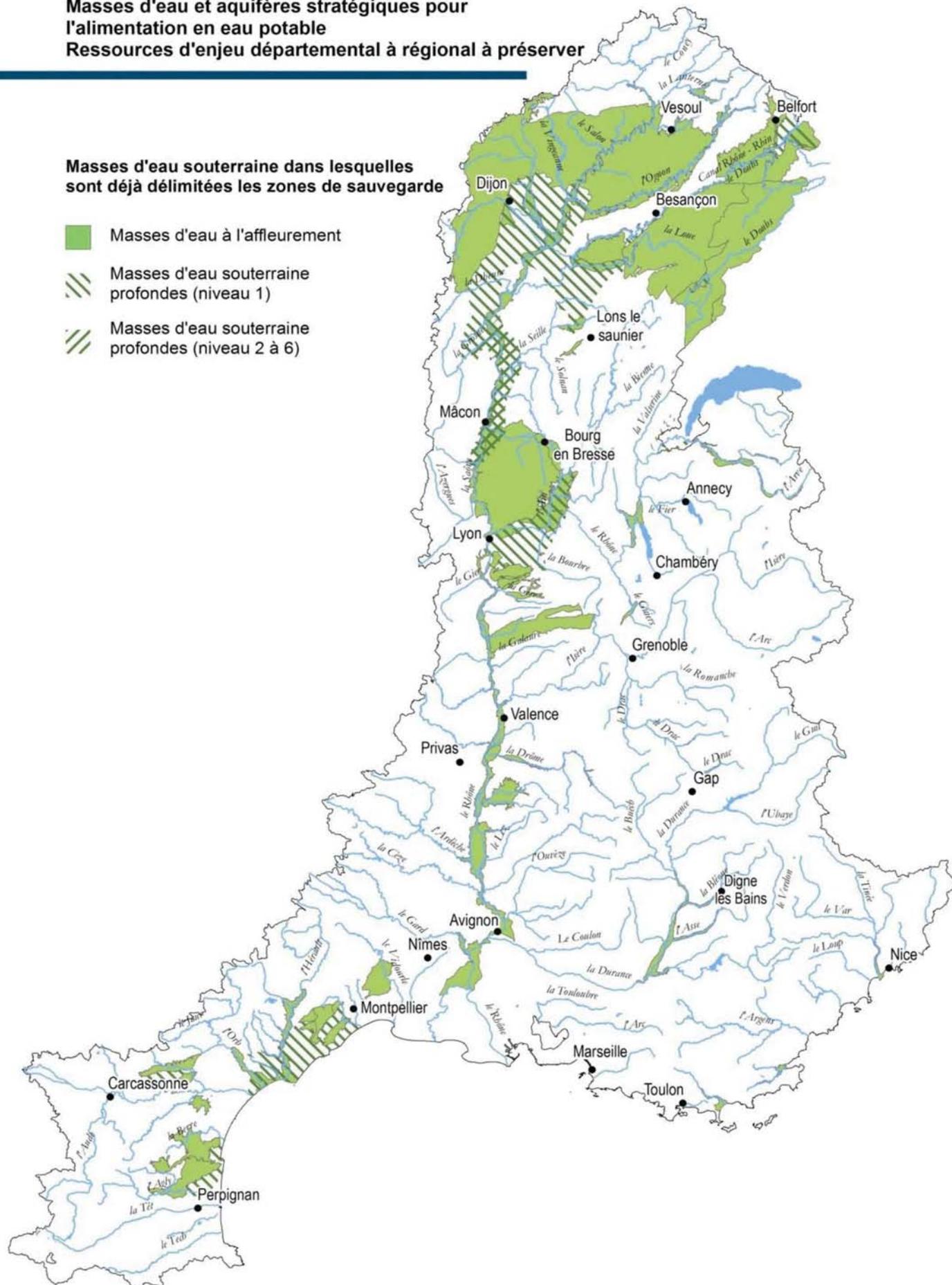
- inconnu
- moins de 50%
- de 50 à 75%
- de 75 à 95%
- >95%
- limite des EPCI FP



CARTE 5E-A :
Masses d'eau et aquifères stratégiques pour
l'alimentation en eau potable
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver

Masses d'eau souterraine dans lesquelles
sont déjà délimitées les zones de sauvegarde

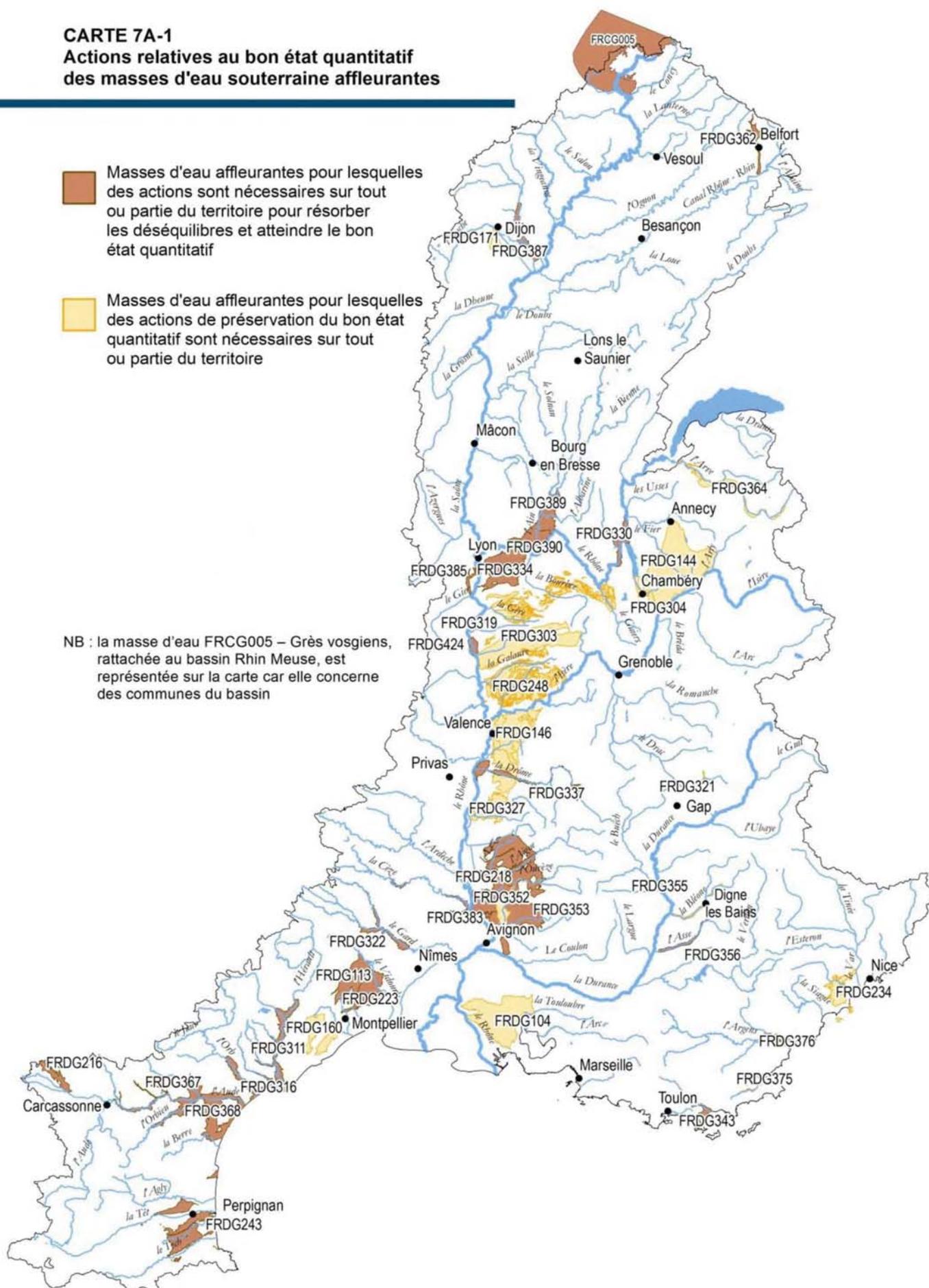
-  Masses d'eau à l'affleurement
-  Masses d'eau souterraine profondes (niveau 1)
-  Masses d'eau souterraine profondes (niveau 2 à 6)



CARTE 7A-1
Actions relatives au bon état quantitatif
des masses d'eau souterraine affleurantes

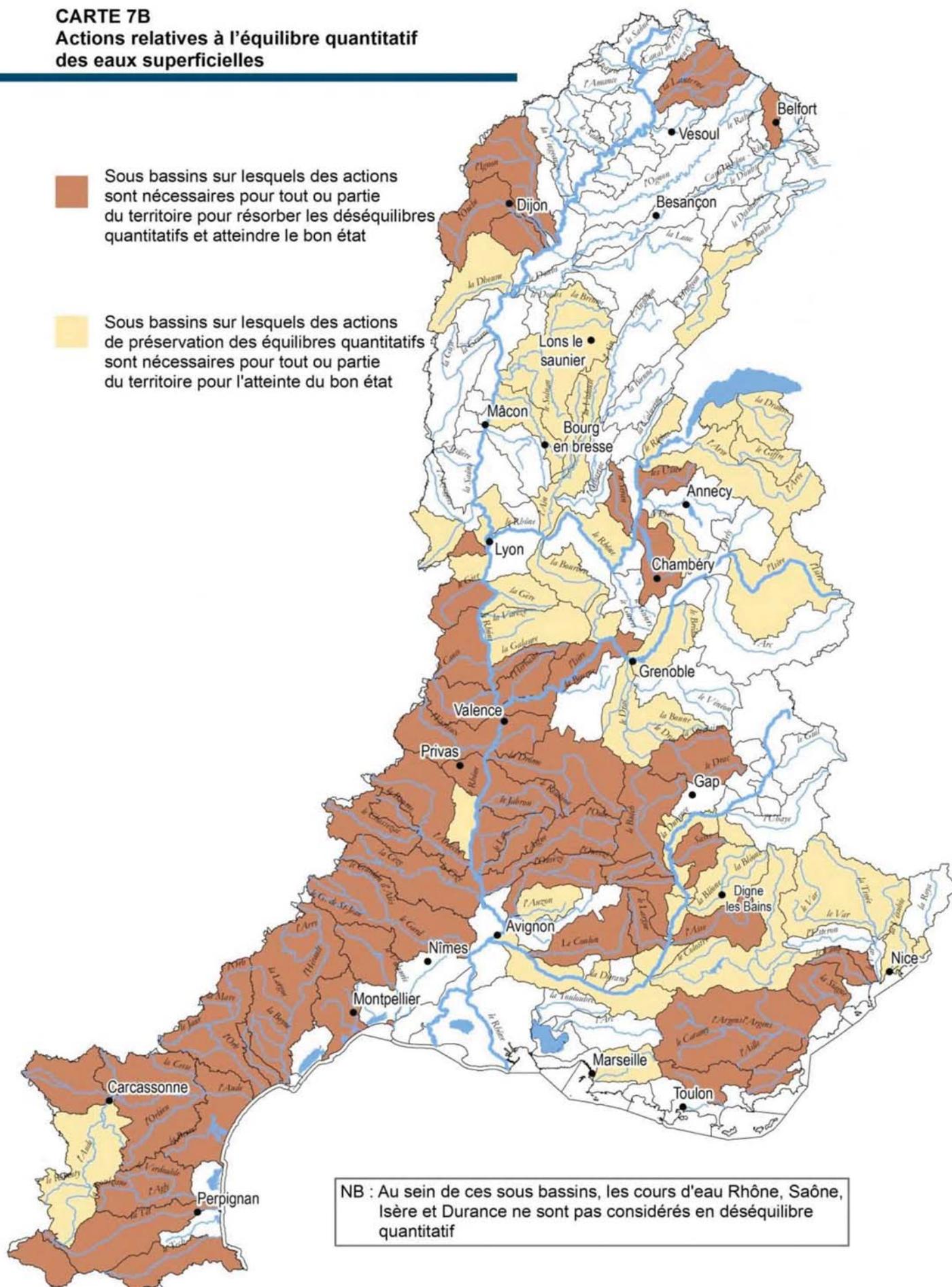
-  Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif
-  Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire

NB : la masse d'eau FRCG005 – Grès vosgiens, rattachée au bassin Rhin Meuse, est représentée sur la carte car elle concerne des communes du bassin



5.2.6 Cartes 7A-1, 7A-2 et 7B du SDAGE relatives aux secteurs en déséquilibres quantitatifs

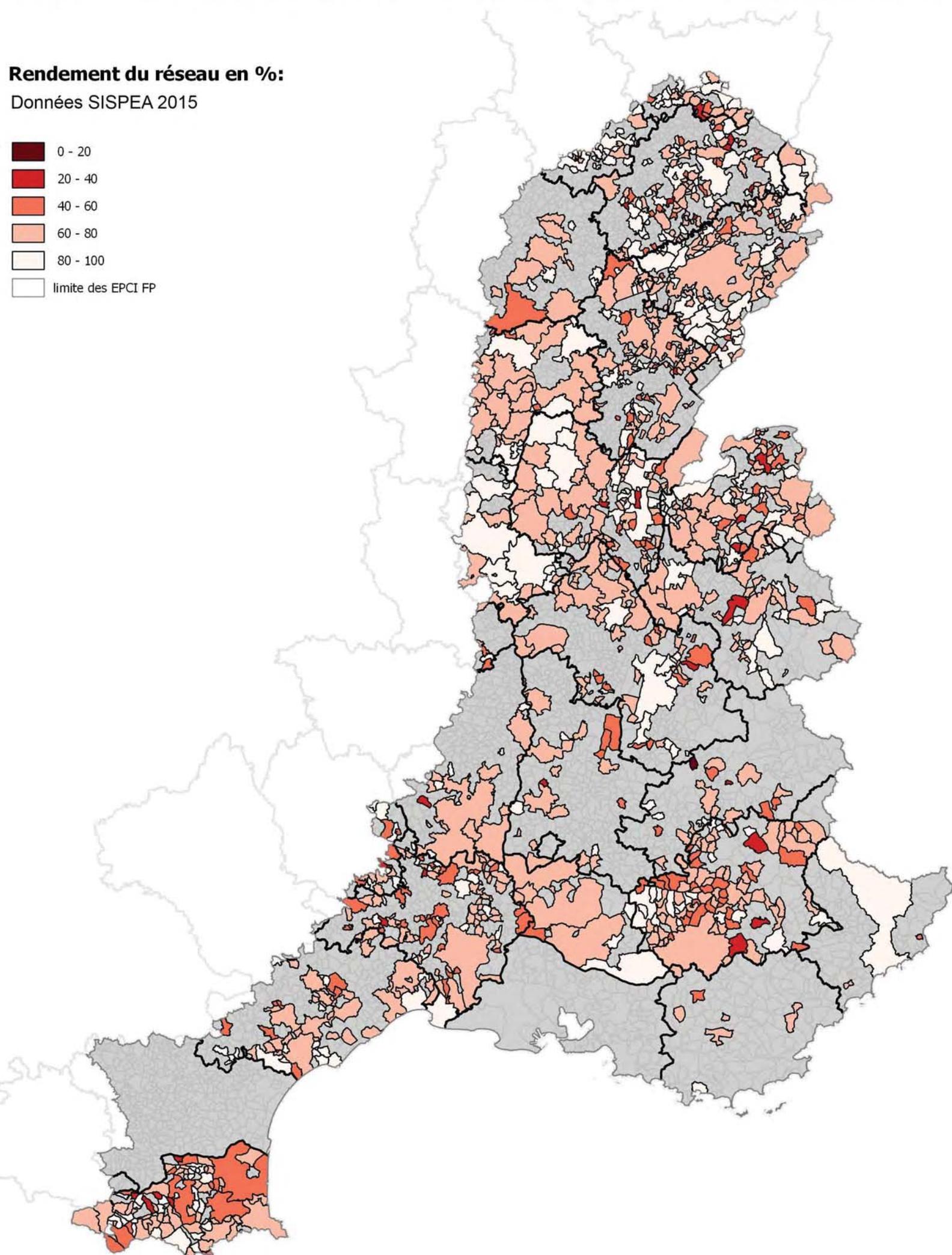
CARTE 7B
Actions relatives à l'équilibre quantitatif
des eaux superficielles



5.2.7 Carte des rendements de réseaux d'eau potable

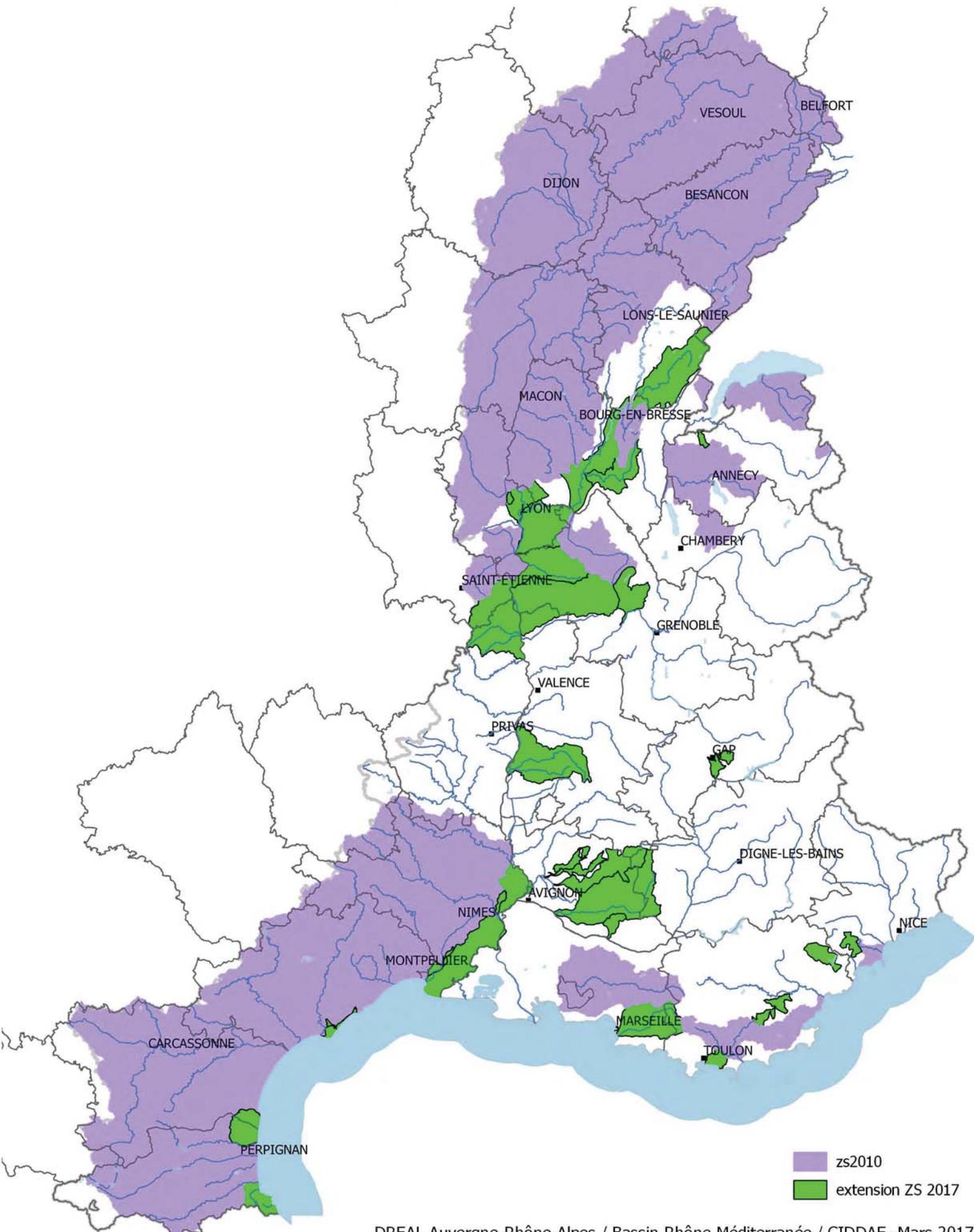
Rendement du réseau en %:

Données SISPEA 2015



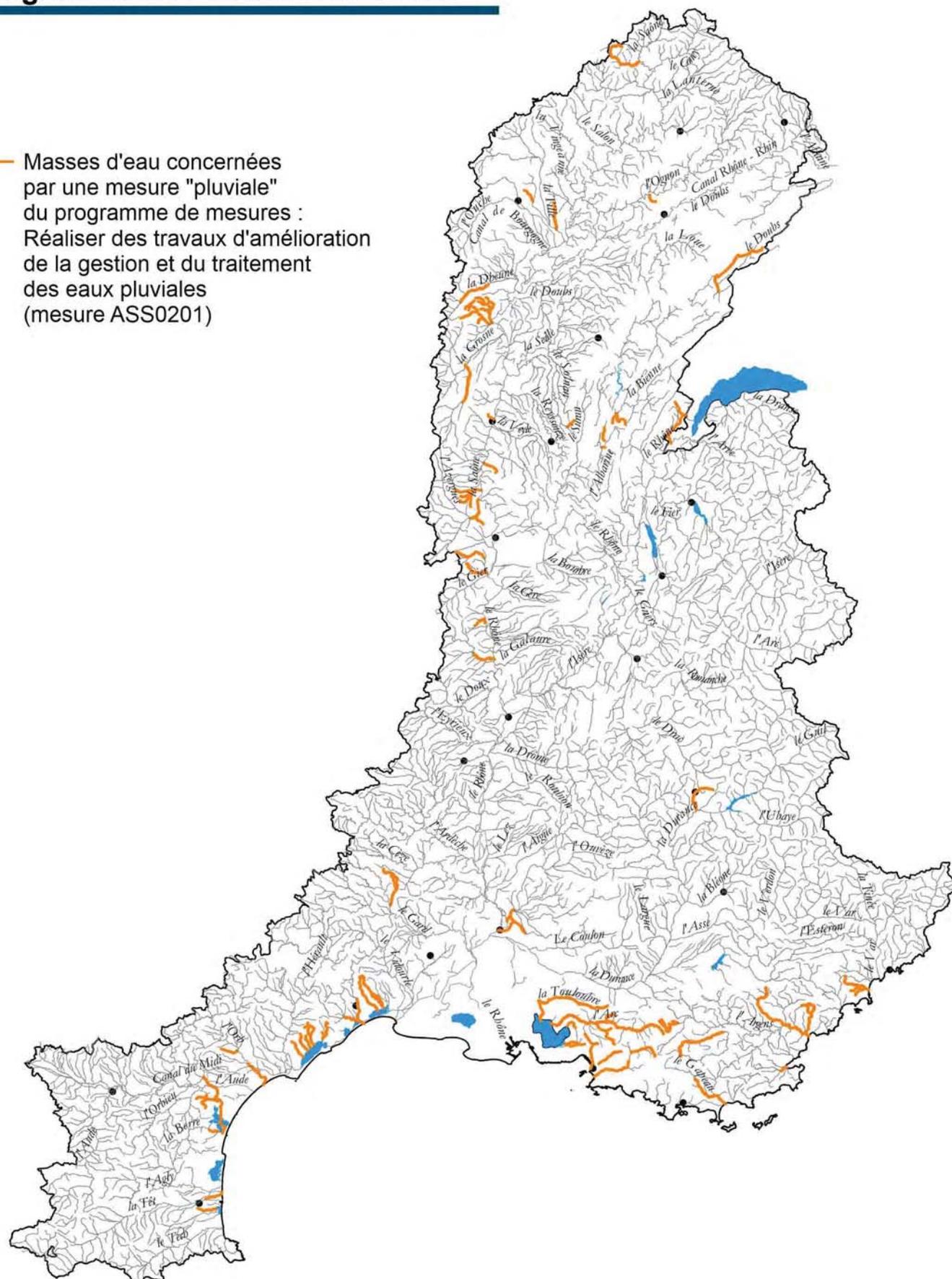
5.3 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX ASSAINISSEMENT

Zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Rhône Méditerranée Arrêtés du 9 février 2010 et du 21 mars 2017



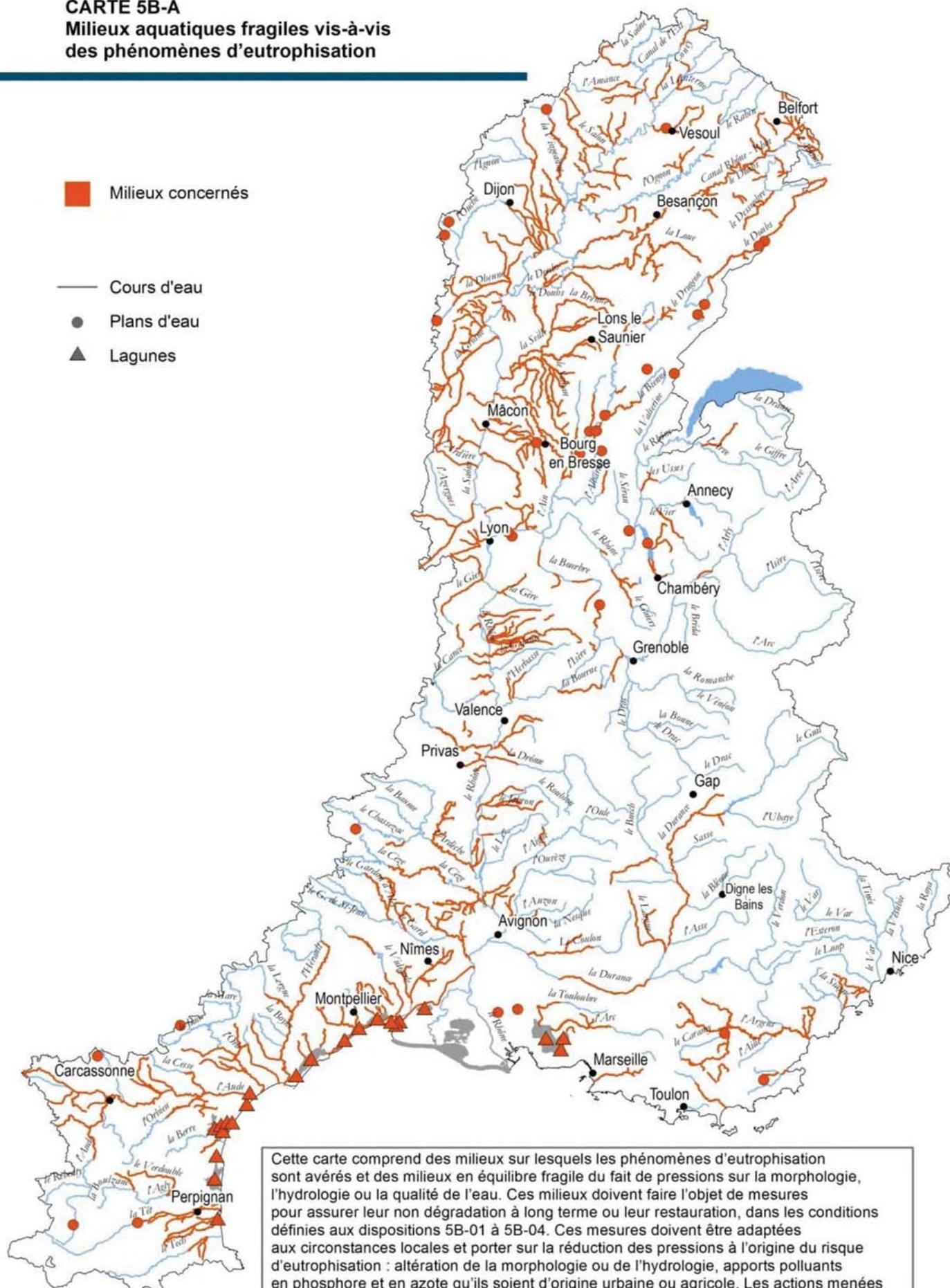
Enjeux sur les réseaux pluviaux du programme de mesures 2016-2021

- Masses d'eau concernées par une mesure "pluviale" du programme de mesures : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales (mesure ASS0201)



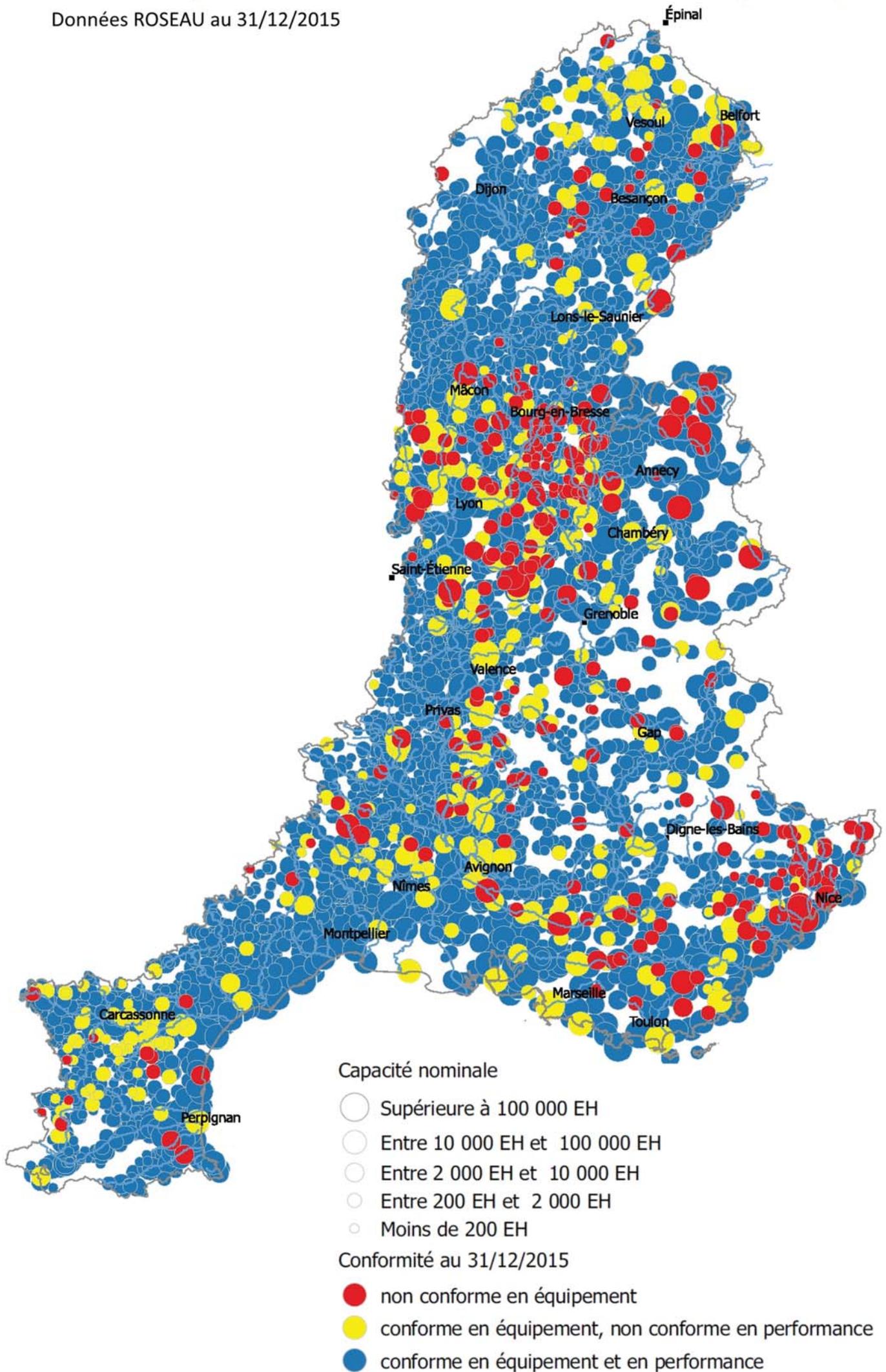
5.3.2 Carte 5B-A du SDAGE relative aux milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

CARTE 5B-A
Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis
des phénomènes d'eutrophisation



5.3.4 Carte des systèmes d'assainissement non conformes (SISPEA)

Données ROSEAU au 31/12/2015

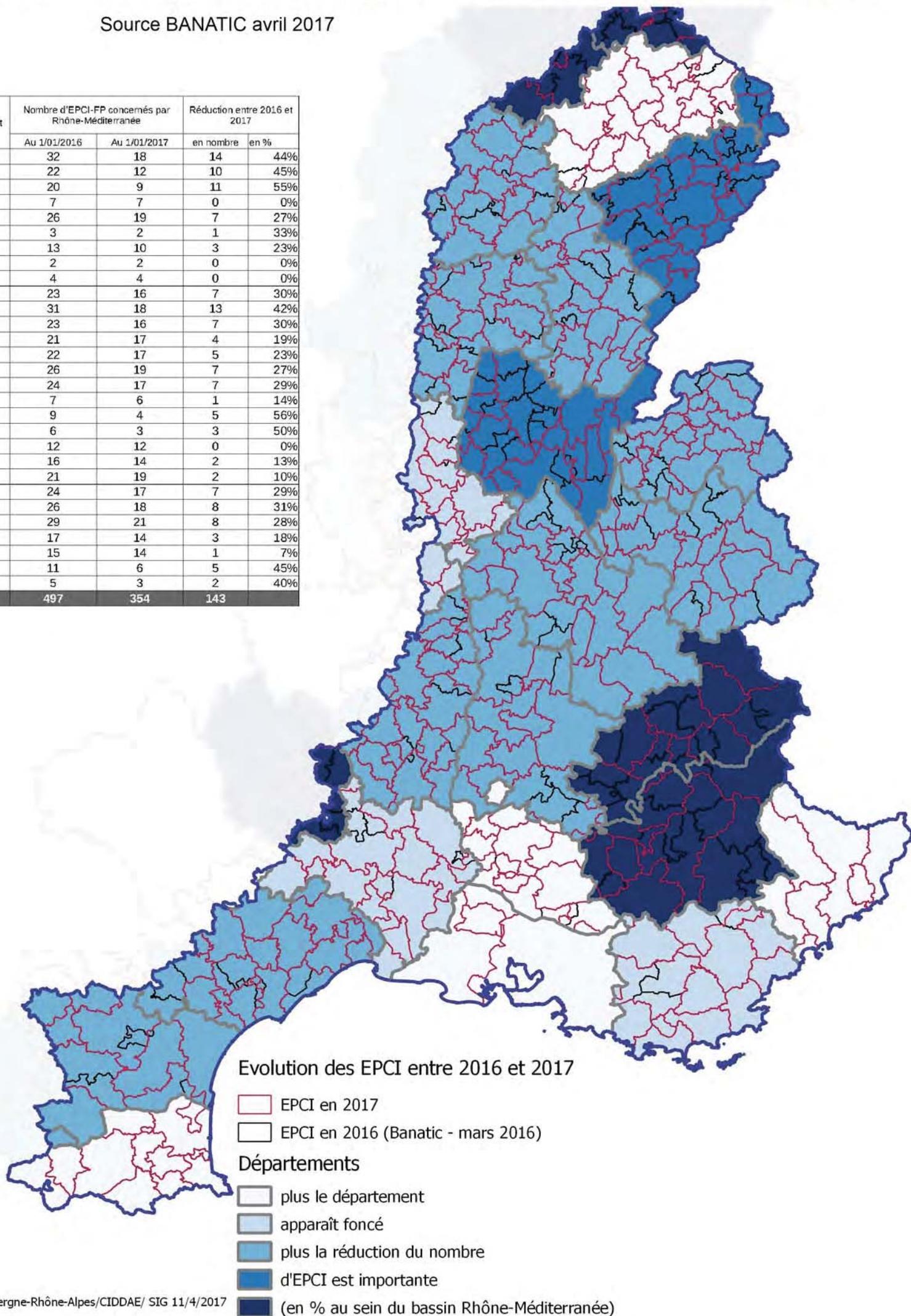


5.4 ATLAS CARTOGRAPHIQUE → ENJEUX DE STRUCTURATION

5.4.1 Carte d'évolution des EPCI FP du bassin

Source BANATIC avril 2017

| Département | Nombre d'EPCI-FP concernés par Rhône-Méditerranée | | Réduction entre 2016 et 2017 | |
|--------------|---|--------------|------------------------------|------|
| | Au 1/01/2016 | Au 1/01/2017 | en nombre | en % |
| 01 | 32 | 18 | 14 | 44% |
| 04 | 22 | 12 | 10 | 45% |
| 05 | 20 | 9 | 11 | 55% |
| 06 | 7 | 7 | 0 | 0% |
| 07 | 26 | 19 | 7 | 27% |
| 09 | 3 | 2 | 1 | 33% |
| 11 | 13 | 10 | 3 | 23% |
| 12 | 2 | 2 | 0 | 0% |
| 13 | 4 | 4 | 0 | 0% |
| 21 | 23 | 16 | 7 | 30% |
| 25 | 31 | 18 | 13 | 42% |
| 26 | 23 | 16 | 7 | 30% |
| 30 | 21 | 17 | 4 | 19% |
| 34 | 22 | 17 | 5 | 23% |
| 38 | 26 | 19 | 7 | 27% |
| 39 | 24 | 17 | 7 | 29% |
| 42 | 7 | 6 | 1 | 14% |
| 48 | 9 | 4 | 5 | 56% |
| 52 | 6 | 3 | 3 | 50% |
| 66 | 12 | 12 | 0 | 0% |
| 69 | 16 | 14 | 2 | 13% |
| 70 | 21 | 19 | 2 | 10% |
| 71 | 24 | 17 | 7 | 29% |
| 73 | 26 | 18 | 8 | 31% |
| 74 | 29 | 21 | 8 | 28% |
| 83 | 17 | 14 | 3 | 18% |
| 84 | 15 | 14 | 1 | 7% |
| 88 | 11 | 6 | 5 | 45% |
| 90 | 5 | 3 | 2 | 40% |
| Total | 497 | 354 | 143 | |



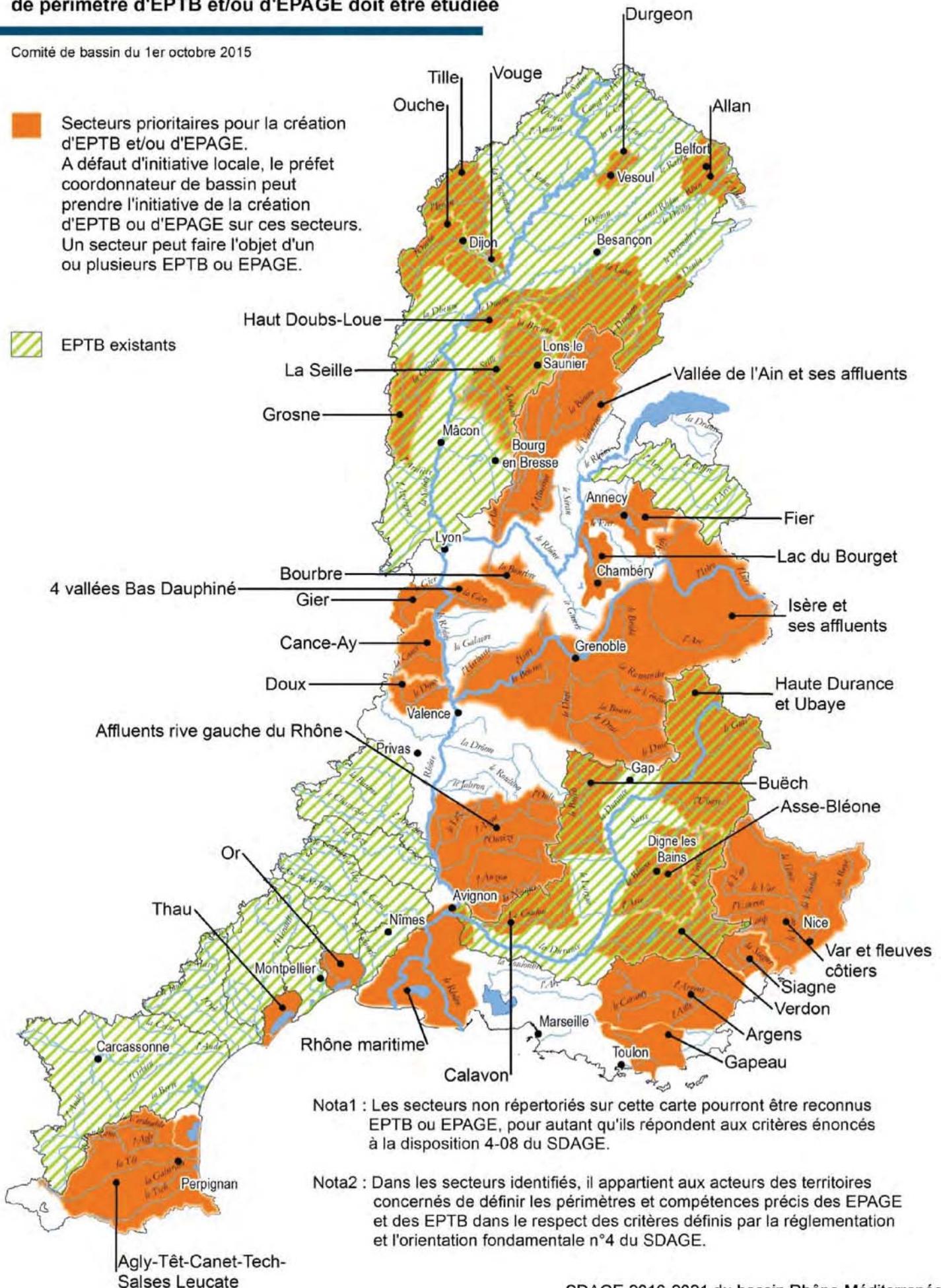
CARTE 4B

Secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée

Comité de bassin du 1er octobre 2015

 Secteurs prioritaires pour la création d'EPTB et/ou d'EPAGE. A défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin peut prendre l'initiative de la création d'EPTB ou d'EPAGE sur ces secteurs. Un secteur peut faire l'objet d'un ou plusieurs EPTB ou EPAGE.

 EPTB existants



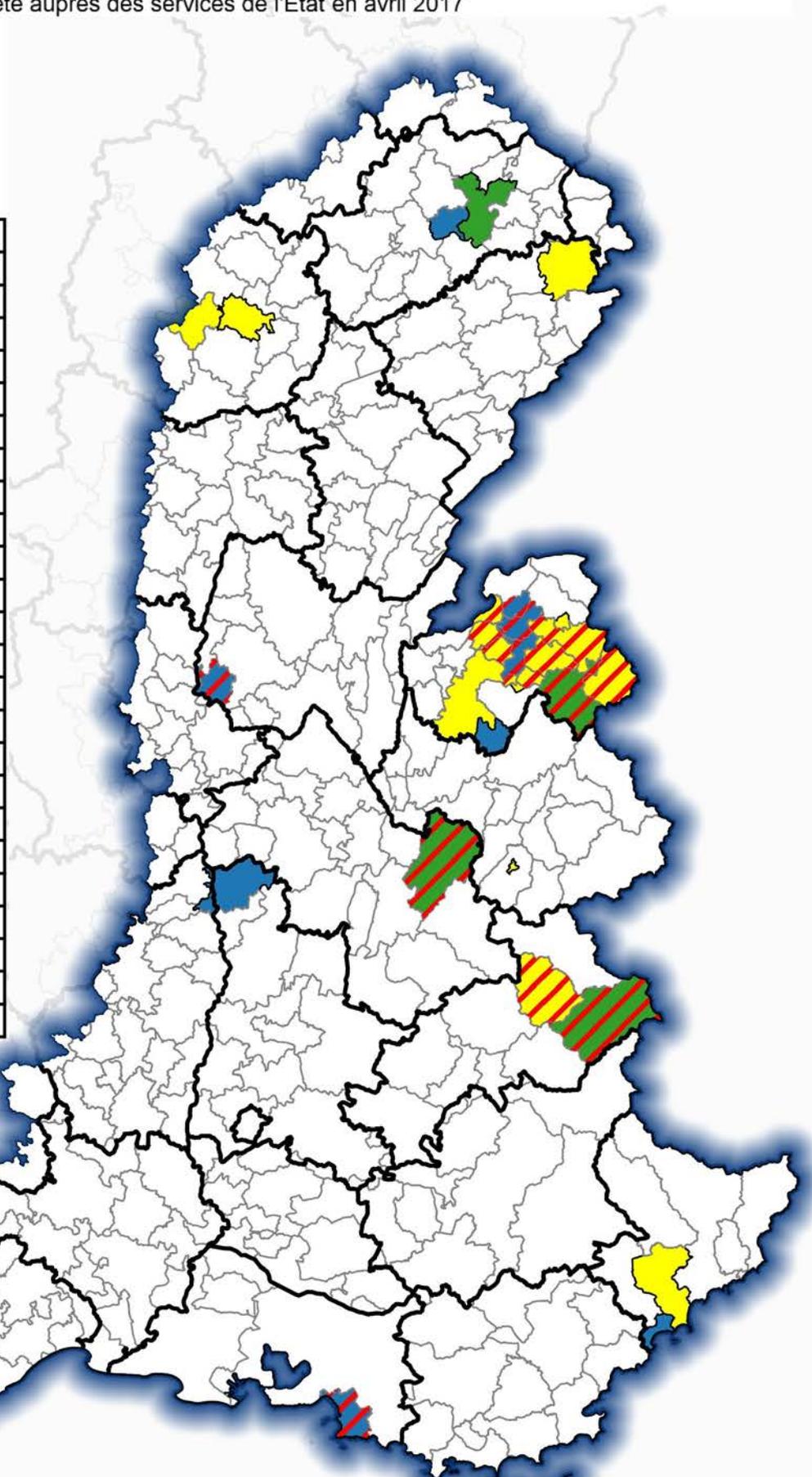
Nota1 : Les secteurs non répertoriés sur cette carte pourront être reconnus EPTB ou EPAGE, pour autant qu'ils répondent aux critères énoncés à la disposition 4-08 du SDAGE.

Nota2 : Dans les secteurs identifiés, il appartient aux acteurs des territoires concernés de définir les périmètres et compétences précis des EPAGE et des EPTB dans le respect des critères définis par la réglementation et l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE.

5.4.3 Carte des EPCI FP ayant anticipé la compétence GEMAPI avant le 1^{er} janvier 2018

Source des données : enquête auprès des services de l'Etat en avril 2017

| EPCI-FP ou commune | anticipation |
|---|--------------|
| CC du Guillestrois et du Queyras | 2015 |
| CC du Triangle Vert | 2015 |
| CC le Grésivaudan | 2015 |
| CC Pays du Mont-Blanc | 2015 |
| Les Gets | 2015 |
| Saint-Jean-de-Sixt | 2015 |
| Entremont | 2015 |
| Le Grand-Bornand | 2015 |
| CU Perpignan Méditerranée Métropole | 2016 |
| CC Faucigny-Glières | 2016 |
| CC des Sources du Lac d'Annecy | 2016 |
| CC des Quatre Rivières | 2016 |
| CC de la Vallée Verte | 2016 |
| CC Dombes Saône Vallée | 2016 |
| CA Cannes Pays de Lérins | 2016 |
| CA de Vesoul | 2016 |
| CC Porte de Dromardèche | 2016 |
| Marseille | 2016 |
| CC Ouche et Montagne | 2017 |
| CA du Grand Annecy | 2017 |
| CC Cluses-Arve et Montagnes | 2017 |
| CC du Pays Rochois | 2017 |
| CA Pays de Montbéliard Agglomération | 2017 |
| CA Annemasse- les Voirons-Agglomération | 2017 |



Anticipation de la compétence GEMAPI en :

 2015

 2016

 2017

Taxe

 Territoires qui ont déjà eu recours à la taxe GEMAPI

5.4.4 Carte des SAGE en cours

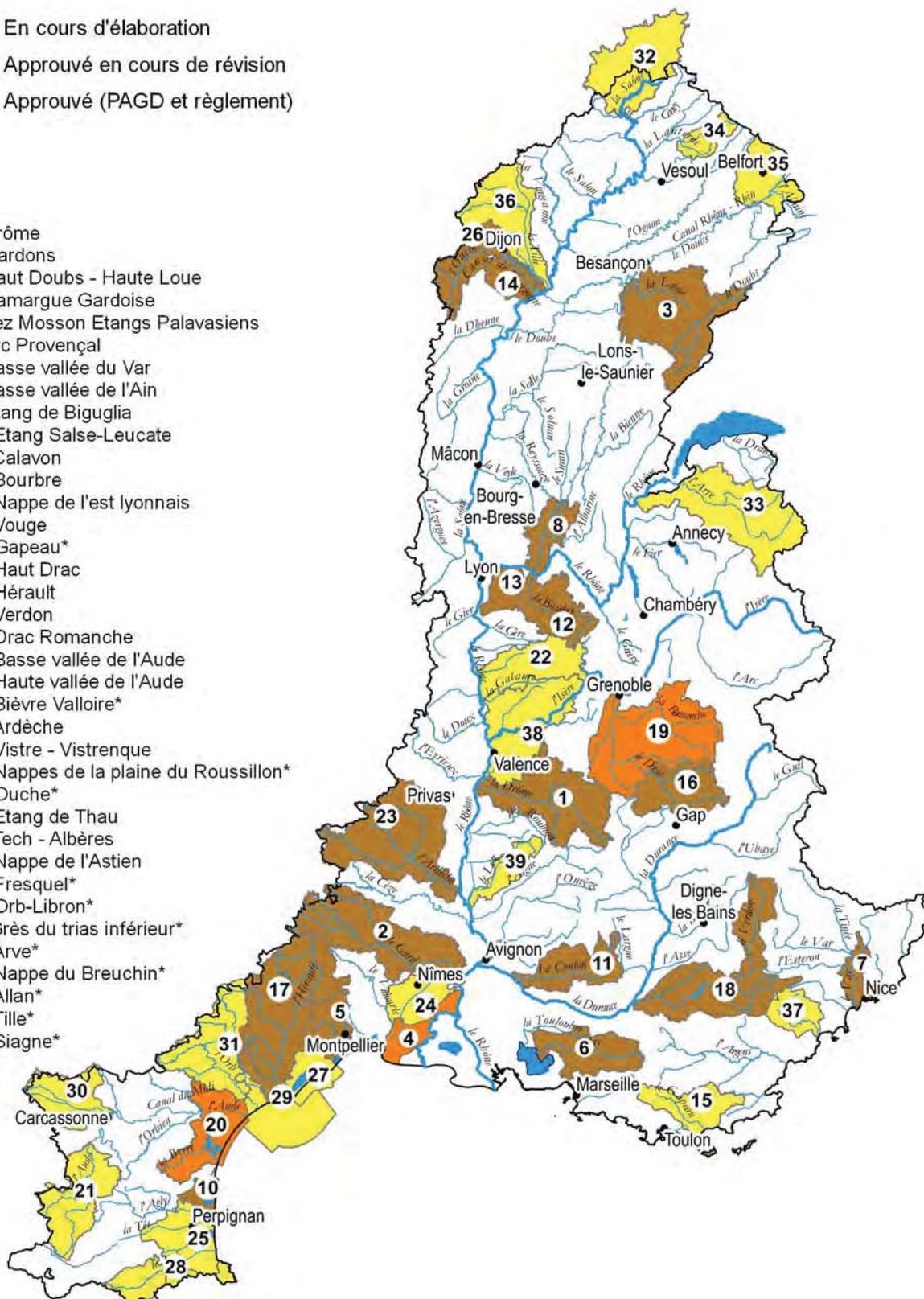
Etat d'avancement des SAGE

(mars 2017)

Source des données : GEST'EAU

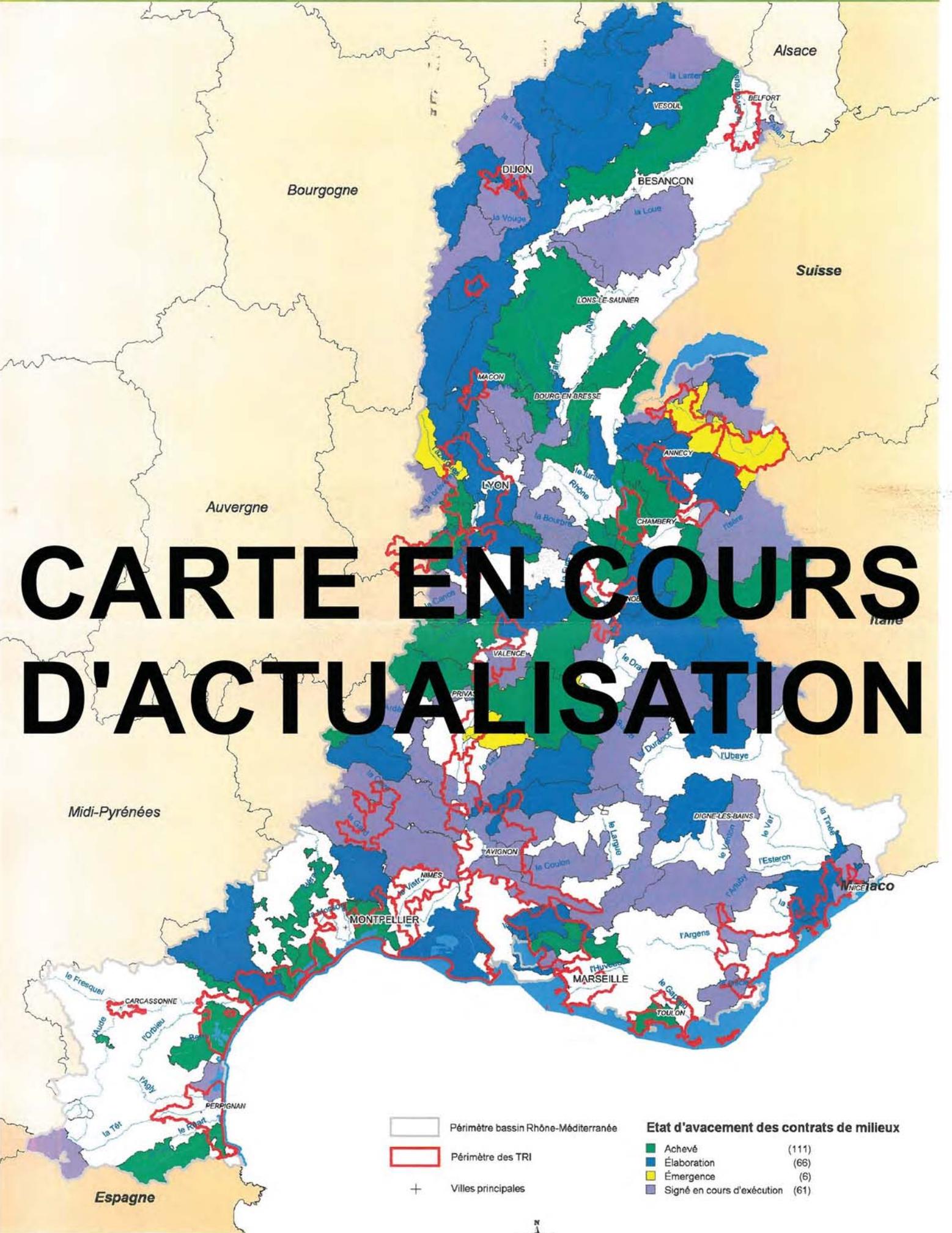
-  En cours d'élaboration
-  Approuvé en cours de révision
-  Approuvé (PAGD et règlement)

- 1 - Drôme
- 2 - Gardons
- 3 - Haut Doubs - Haute Loue
- 4 - Camargue Gardoise
- 5 - Lez Mosson Etangs Palavasiens
- 6 - Arc Provençal
- 7 - Basse vallée du Var
- 8 - Basse vallée de l'Ain
- 9 - Etang de Biguglia
- 10 - Etang Salse-Leucate
- 11 - Calavon
- 12 - Bourbre
- 13 - Nappe de l'est lyonnais
- 14 - Vouge
- 15 - Gapeau*
- 16 - Haut Drac
- 17 - Hérault
- 18 - Verdon
- 19 - Drac Romanche
- 20 - Basse vallée de l'Aude
- 21 - Haute vallée de l'Aude
- 22 - Bièvre Valloire*
- 23 - Ardèche
- 24 - Vistre - Vistrenque
- 25 - Nappes de la plaine du Roussillon*
- 26 - Ouche*
- 27 - Etang de Thau
- 28 - Tech - Albères
- 29 - Nappe de l'Astien
- 30 - Fresquel*
- 31 - Orb-Libron*
- 32 - Grès du trias inférieur*
- 33 - Arve*
- 34 - Nappe du Breuchin*
- 35 - Allan*
- 36 - Tille*
- 37 - Siagne*



- 38 - Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence*
- 39 - Lez
- 40 - Prunelli Gravonne Golfe d'Ajaccio

* : SAGE identifié comme nécessaire dans le SDAGE



CARTE EN COURS D'ACTUALISATION

Périmètre bassin Rhône-Méditerranée
 Périmètre des TRI
 + Villes principales

Etat d'avancement des contrats de milieu

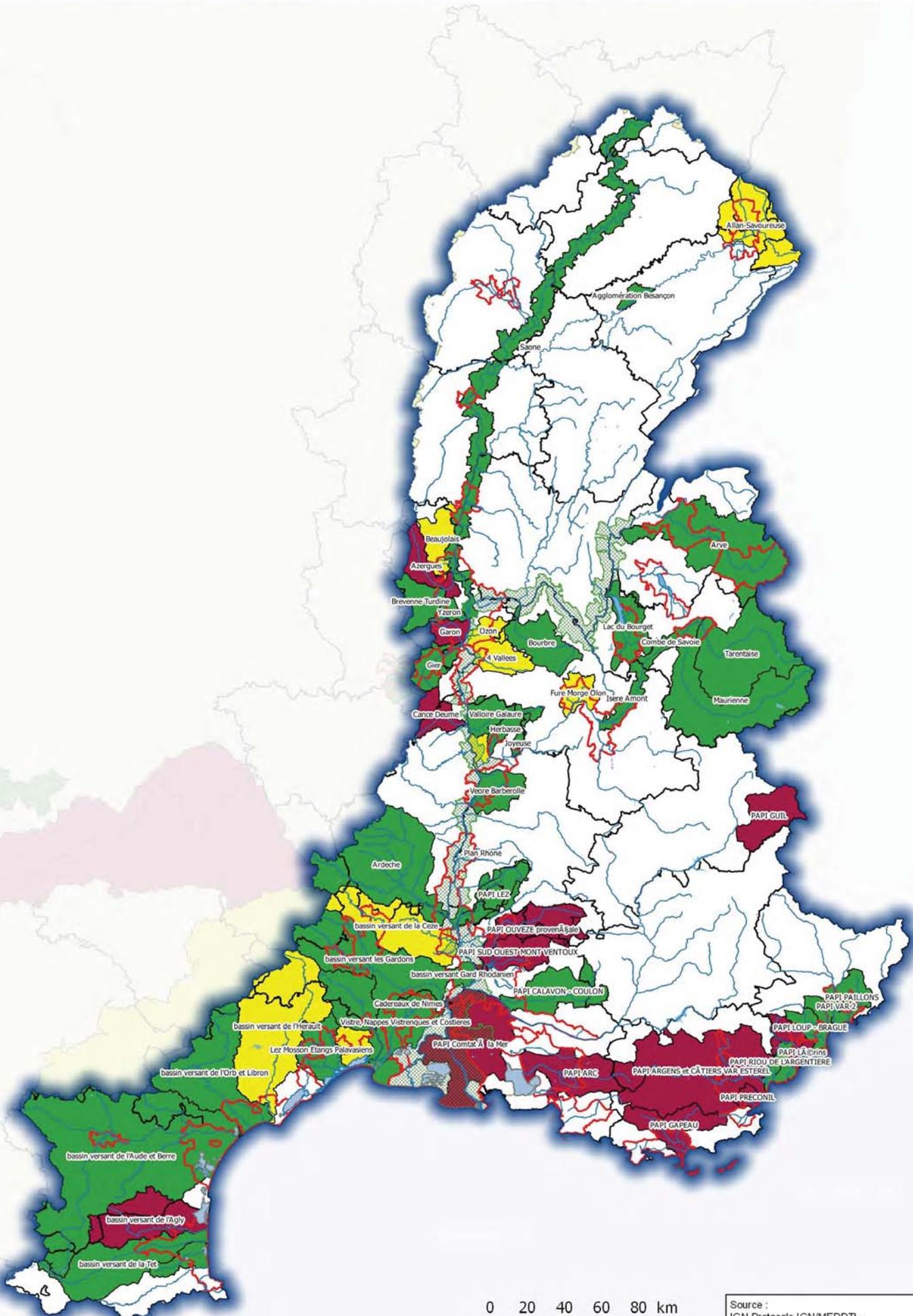
| | | |
|---|----------------------------|-------|
| ■ | Achévé | (111) |
| ■ | Élaboration | (66) |
| ■ | Émergence | (6) |
| ■ | Signé en cours d'exécution | (61) |

0 40,00
kilomètres



5.4.6 Carte des PAPI en cours (mai 2017)

- Périmètre des TRI
- PAPI en émergence
- PAPI complet
- PAPI d'intention
- Plan Grand Fleuve

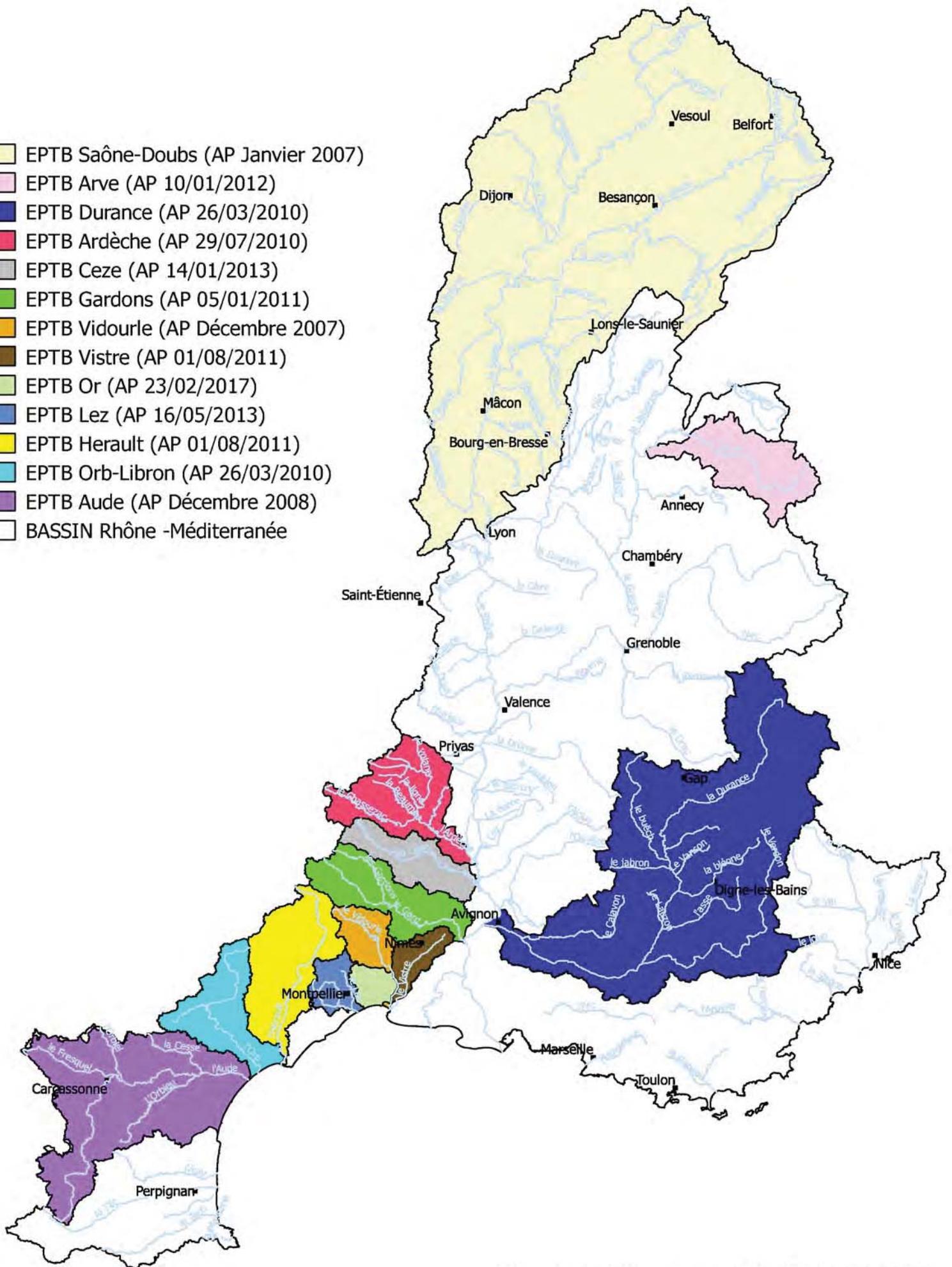


0 20 40 60 80 km

Source :
IGN Protocole IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne - Rhône-Alpes

5.4.7 Carte des EPTB existants

-  EPTB Saône-Doubs (AP Janvier 2007)
-  EPTB Arve (AP 10/01/2012)
-  EPTB Durance (AP 26/03/2010)
-  EPTB Ardèche (AP 29/07/2010)
-  EPTB Ceze (AP 14/01/2013)
-  EPTB Gardons (AP 05/01/2011)
-  EPTB Vidourle (AP Décembre 2007)
-  EPTB Vistre (AP 01/08/2011)
-  EPTB Or (AP 23/02/2017)
-  EPTB Lez (AP 16/05/2013)
-  EPTB Hérault (AP 01/08/2011)
-  EPTB Orb-Libron (AP 26/03/2010)
-  EPTB Aude (AP Décembre 2008)
-  BASSIN Rhône -Méditerranée



5.4.8 Carte de l'investissement financier des départements et régions dans les PAPI et contrats de milieux

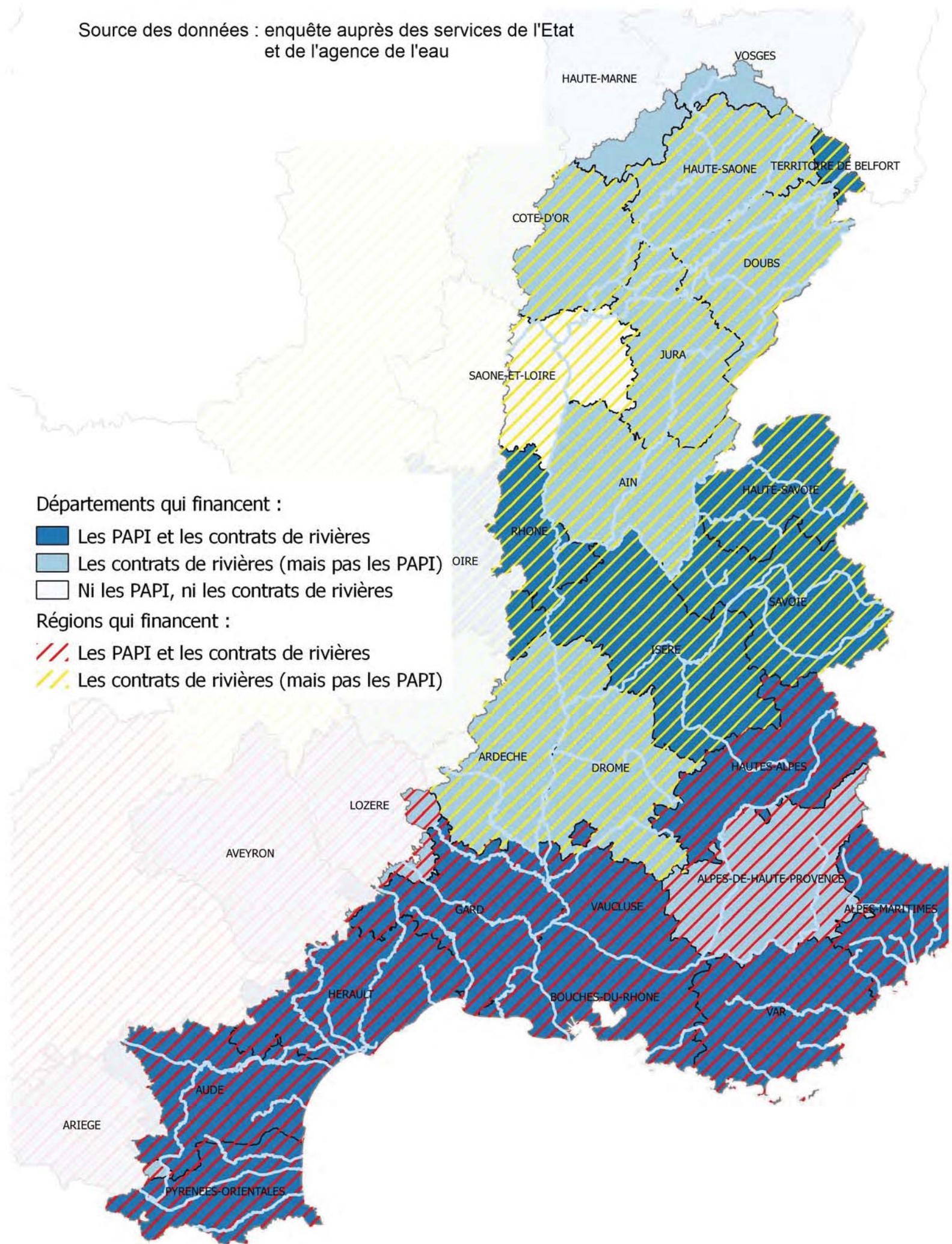
Source des données : enquête auprès des services de l'Etat et de l'agence de l'eau

Départements qui financent :

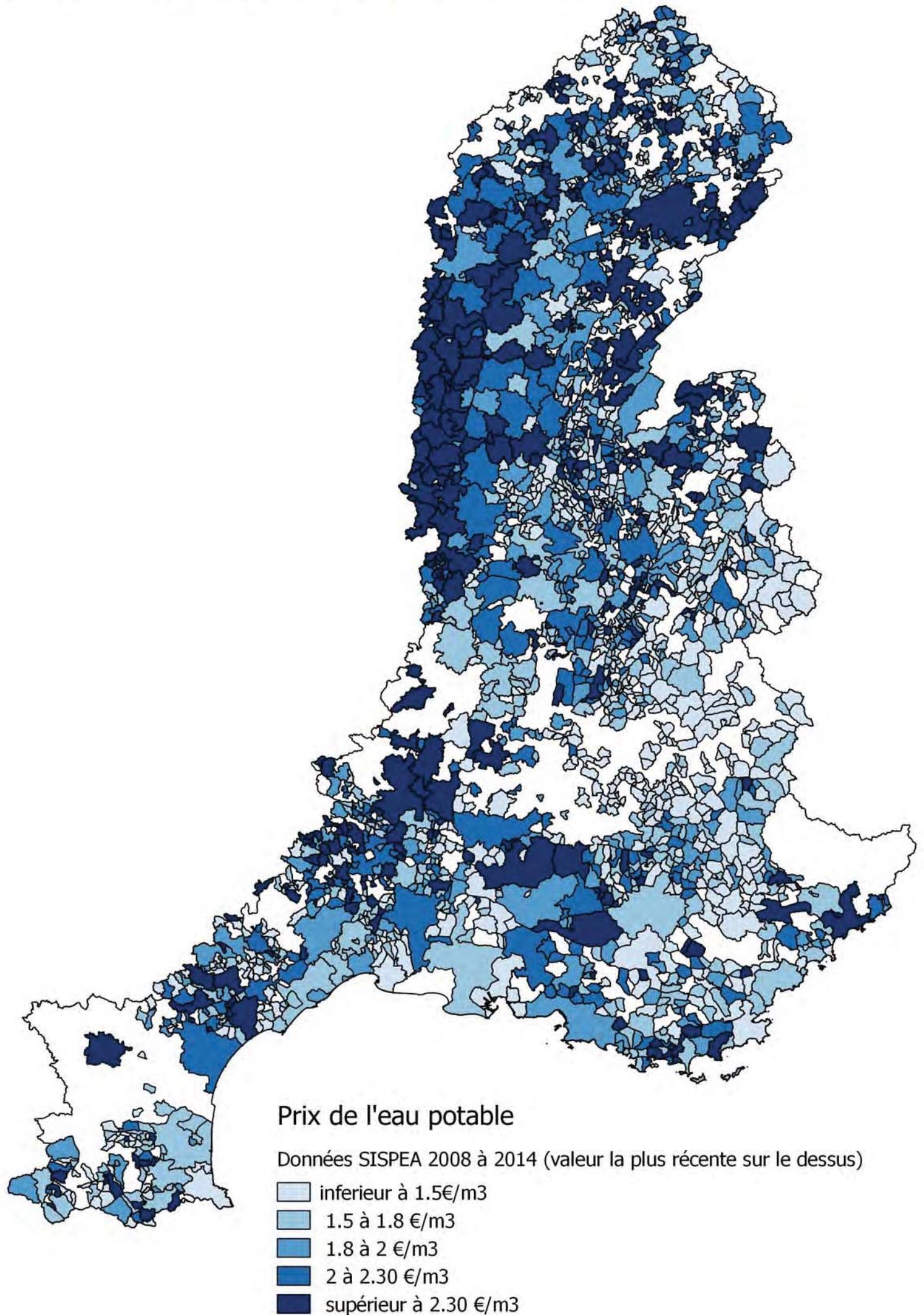
- Les PAPI et les contrats de rivières
- Les contrats de rivières (mais pas les PAPI)
- Ni les PAPI, ni les contrats de rivières

Régions qui financent :

- /// Les PAPI et les contrats de rivières
- /// Les contrats de rivières (mais pas les PAPI)



5.4.9 Carte du prix de l'eau



5.4.10 Carte des services d'eau potable au 31 décembre 2016

(Donnée SISPEA au 31 décembre 2016)

Compétence EAU POTABLE exercée :

Par les communes sans aucune mutualisation

- commune
- limites des EPCI FP

Par l'EPCI

- EPCI compétent totalement (production, transfert, distribution)
- EPCI compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 1 seul EPCI FP

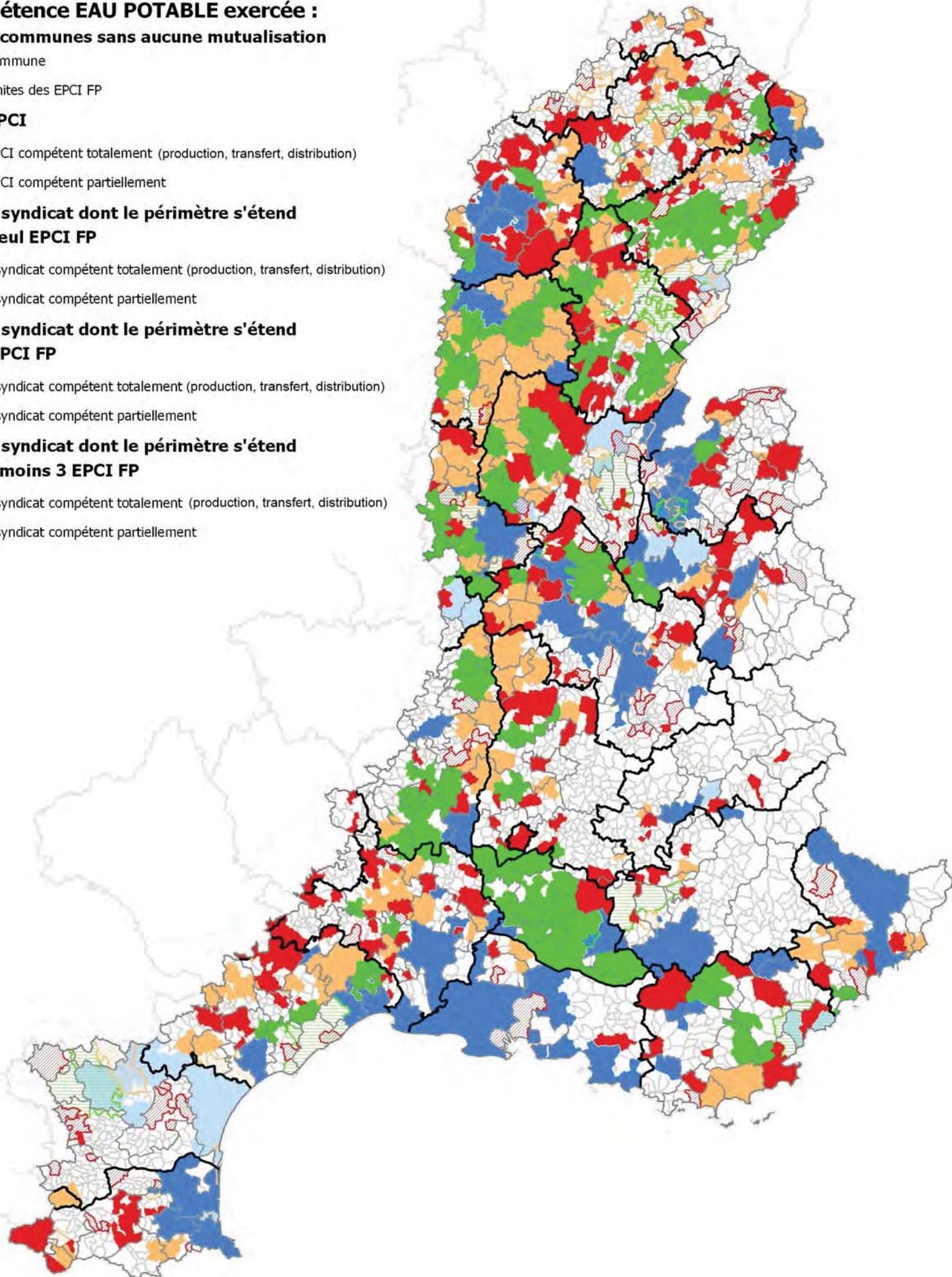
- syndicat compétent totalement (production, transfert, distribution)
- syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 2 EPCI FP

- syndicat compétent totalement (production, transfert, distribution)
- syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur au moins 3 EPCI FP

- syndicat compétent totalement (production, transfert, distribution)
- syndicat compétent partiellement



5.4.11 Carte des services d'assainissement collectif au 31 décembre 2016

(Donnée SISPEA au 31 décembre 2016)

Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF exercée :

Par les communes sans aucune mutualisation

-  commune
-  limites des EPCI FP

Par l'EPCI

-  EPCI compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
-  EPCI compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 1 seul EPCI FP

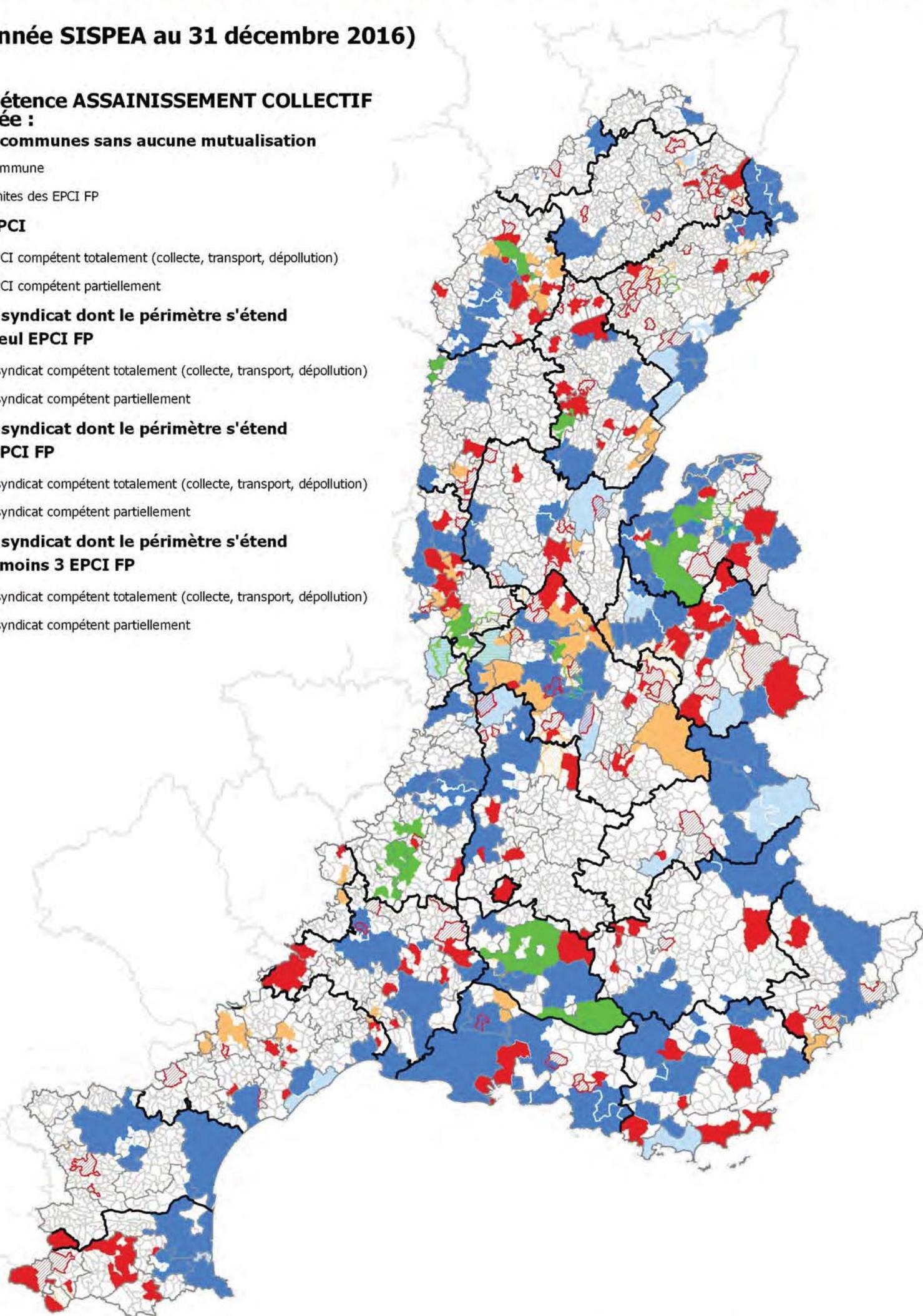
-  - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
-  - syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 2 EPCI FP

-  - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
-  - syndicat compétent partiellement

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur au moins 3 EPCI FP

-  - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)
-  - syndicat compétent partiellement



5.4.12 Carte des services d'assainissement non collectif au 31 décembre 2016

(Donnée SISPEA au 31 décembre 2016)

Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF exercée :

Par les communes sans aucune mutualisation

-  commune
-  limites des EPCI FP

Par l'EPCI

 EPCI compétent totalement (collecte, transport, dépollution)

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 1 seul EPCI FP

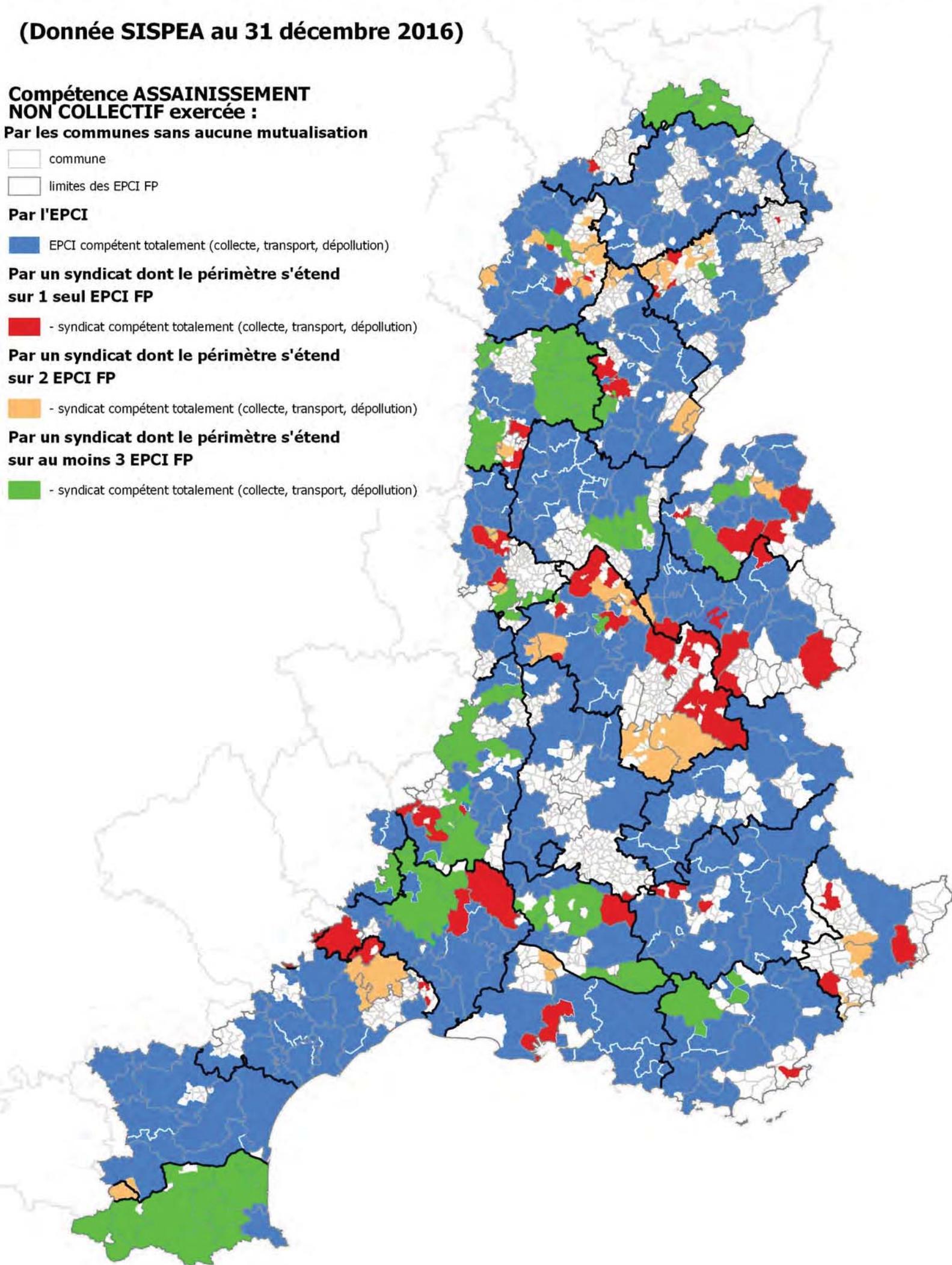
 - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur 2 EPCI FP

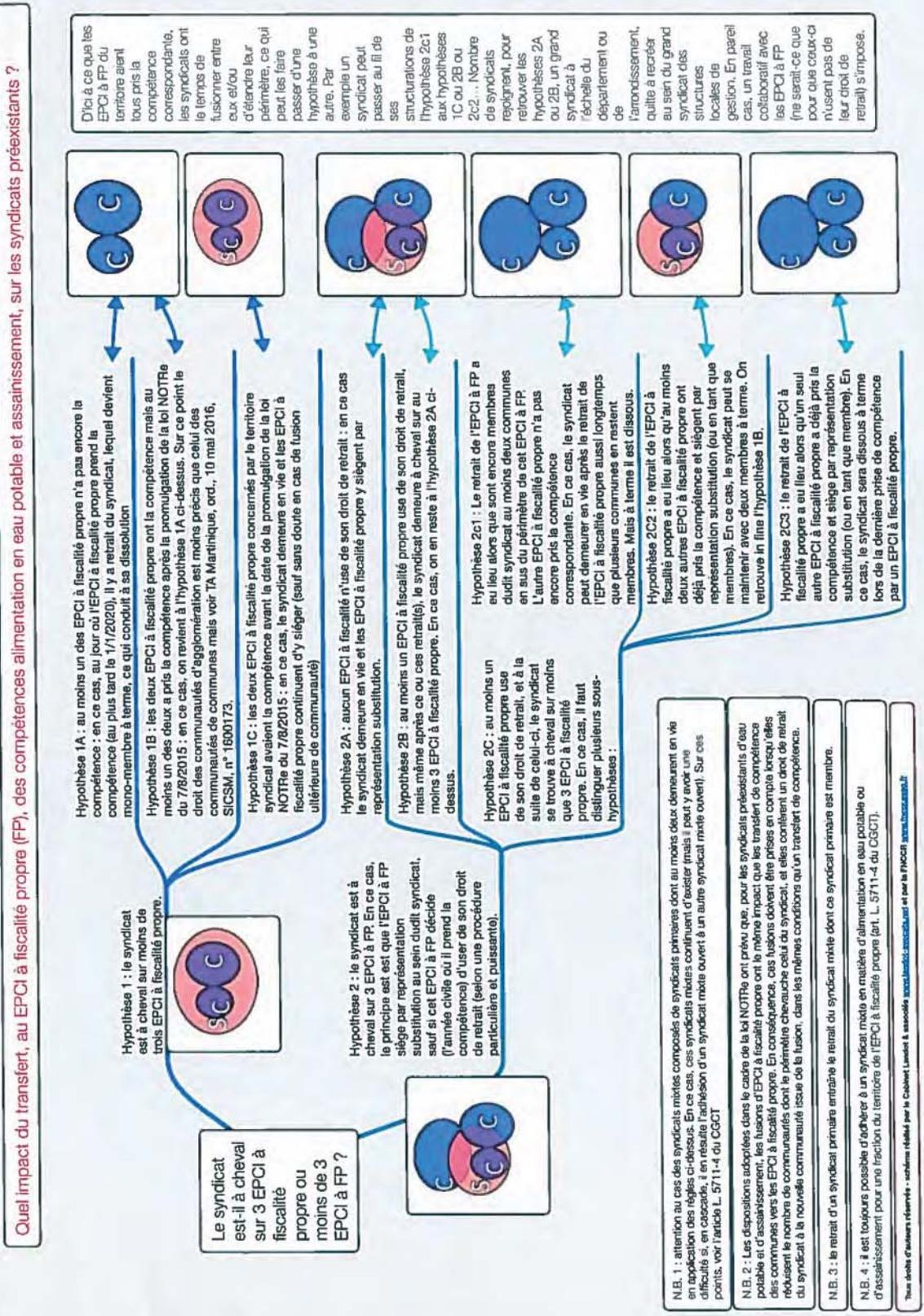
 - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)

Par un syndicat dont le périmètre s'étend sur au moins 3 EPCI FP

 - syndicat compétent totalement (collecte, transport, dépollution)



5.5 IMPACT SUR LES SYNDICATS PRÉEXISTANTS DU TRANSFERT AUX EPCI FP DES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT



5.6 LISTE DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU

Annexe à la note du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau.

Annexe – liste des compétences locales dans le domaine de l'eau

I - Compétences exclusives

| Collectivité | Compétences exclusives | Illustrations possibles (non exhaustives) |
|---------------|------------------------|---|
| Bloc communal | Service public d'eau | <p>Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020 Pour les communautés de communes, la compétence de distribution d'eau potable demeure facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020.</p> <p>Pour les communautés d'agglomération, la compétence de distribution d'eau potable demeure optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020</p> <p>Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Établissements Publics Territoriaux (EPT).</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>Service public d'assainissement</p> | <p>Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020</p> <p>Cas particulier de Paris, des départements de petite couronne, ainsi que du SIAAP (article 3451-1 CGCT)</p> <p>Pour les communautés de communes, la compétence « assainissement », reste optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Par ailleurs, la loi NOTRe a modifié le 6° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT en remplaçant « tout ou partie de l'assainissement » par « assainissement ». Par conséquent, en l'absence de modification de leurs statuts, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » (ex : assainissement collectif ou assainissement non collectif) ne pourront plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> <p>Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Établissements Publics Territoriaux (EPT).</p> | <p>Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT</p> <p>« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.</p> <p>II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.</p> <p>L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.</p> <p>III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :</p> <p>1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;</p> <p>2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.</p> <p>Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.</p> <p>Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.</p> <p>Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.</p> <p>Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p>Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »</p> <p><u>Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT</u></p> |
|--|--|---|

| | | |
|---|--|---|
| <p>Service public de gestion des eaux pluviales urbaines</p> | <p>Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT) ;</p> <p>Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché à la compétence « assainissement ».</p> <p>Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614).</p> <p>Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.</p> <p>Cette règle ne souffre qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues à compter du 1^{er} janvier 2018.</p> | <p>« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L.2226-1 CGCT).</p> <p>Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R2226-1 CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; - assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. <p>Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoient aux zones U et AU délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).</p> <p>Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement¹, de voirie et d'urbanisme ; - à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines). |
| <p>Service public de défense extérieure contre l'incendie</p> | <p>Compétence communale (L.2225-1 à 4 du CGCT et Art. R. 2225-1 et suivant du CGCT).</p> <p>Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable.</p> <p>La DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-1 (5°)-e et L.5217-2 du CGCT. Il en est de même pour la métropole du Grand Lyon (articles L.3641-1 et L.3642-2-1-8 du CGCT).</p> | <p>La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.</p> <p>« Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ; 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ; 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ; 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. » (1 de l'article R. 2225-7 du CGCT). |

¹ Le conseil d'Etat a jugé que l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement exerce également la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale (arrêt du 4 décembre 2013, n°34964).

| | | |
|--|---|---|
| Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations | <p>Compétence communale (Ibis de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à compter du 1er janvier 2018, avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre. La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant :</p> <p>1^o l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique :</p> <p>Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.</p> | <p>Les collectivités publiques sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tout IOTA présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence selon la procédure prévue aux articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement².</p> <p>En cas d'intervention sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels ces collectivités ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage, une procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire. Elle permet de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique et de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dépense de fonds publics sur des terrains privés ; - l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage ; - la participation financière des riverains aux travaux³. <p>Une déclaration d'utilité publique peut être nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant ou en les grevant de servitudes pour cause d'utilité publique.</p> <p>Elle intervient à l'issue d'une enquête d'utilité publique, qui vise à recueillir les avis de l'ensemble des personnes intéressées. Une fois examinés par une commission qui formule des conclusions - favorables ou défavorables - sur le projet, les pouvoirs publics prononcent la DUP sous forme de décret ou d'arrêté qui précise sa durée de validité.</p> <p>Les modalités de la procédure DUP sont définies aux articles R.112-4 à R.112-6 du Code de l'expropriation. Les articles R.121-1 et R.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique listent les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...); - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1^o du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2^o du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement). |
|--|---|---|

2 Exposé des motifs de l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement
« Cet article (...) permet [aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes] d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels elles ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Lorsque leur intervention aura lieu sur le domaine public fluvial ou maritime, il leur faudra naturellement obtenir préalablement l'autorisation d'occupation de ce domaine.
En renvoyant aux deux derniers alinéas de l'article 175 et aux articles 176 à 179 du code rural, l'article (...) confère aux collectivités concernées :

- le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt;
- la possibilité de faire déclarer d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, d'utilité publique leur programme de travaux ;
- le bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées ;
- la possibilité de confier à une association syndicale autorisée, éventuellement constituée d'office par le préfet, l'entretien et l'exploitation des ouvrages. »

3 A noter que le financement de ces travaux change à compter de la mise en œuvre de la taxe GEMAPI.

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :</p> | <p>- L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence⁴.</p> <p>- L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement).</p> <p>- La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.</p> |
| | | <p>5° la défense contre les inondations et contre la mer</p> <p>Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.</p> | <p>- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) ;</p> <p>- le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement) ;</p> <p>- le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) ;</p> <p>- la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ;</p> <p>- Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).</p> |

⁴ TA Poitiers « Mme CAILLAUT c/ préfet des Deux-Sèvres » 30 mai 2001 : « Considérant que le projet de travaux d'entretien du Loing, qui consistent en un entretien de la végétation des berges, associé à un nettoyage du lit par curetage ponctuel, a pour but d'assurer au moindre coût la pérennité des travaux de restauration déjà réalisés, lesquels avaient un objet principalement hydraulique, et accessoirement paysager et piscicole ; que le projet revêt un caractère d'intérêt général ».

| | | | |
|-------------|---|---|---|
| | | <p><i>8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine.</i></p> <p>Cette mission comprend en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ; - la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement). - La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique. | <p>Actions en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ; - de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement). |
| Département | Solidarité territoriale | <p>Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.</p> <p>Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (L.1111-10 CGCT).</p> <p>Le département a également compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes (L.3211-1 CGCT)</p> | Appui financier aux projets des communes ou de leur groupement dans le domaine de l'eau. |
| | Appui au développement des territoires ruraux | <ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 CGCT ; - Mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT. | <ul style="list-style-type: none"> - Soutien financier en faveur des communes ou EPCI ; - Assistance technique dans les conditions prévues aux articles R3232-1 et suivants du CGCT. |

| | | | |
|--------|--|---|--|
| | Définition et gestion des espaces naturels sensibles | Mener une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (avec droit de préemption et taxe ENS) en application des articles L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme (et des articles R.142-1 et suivants du même code). | Le département peut en particulier exercer son droit de préemption sur de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (article L.142-2 de code de l'urbanisme) |
| Région | Compétences générales de promotion le soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires. | Les compétences du conseil régional sont définies à l'article L.4211-1 et L.4211-2 CGCT et concernent en particulier l'aménagement du territoire | En application de l'article L.4211-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : 1° Toutes études intéressant le développement régional ; (...) 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ; 4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ; 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ; (...) 12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (...), pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ; 13° La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; » |
| | Autorité de gestion de certains Fonds structurels européens | Les conseils régionaux sont autorités de gestion (avec des spécificités pour les régions ultrapériphériques) : - d'un programme FEDER-FSE, à l'exception de l'Alsace qui a choisi de gérer un programme distinct par fonds ; - d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ; - des programmes plurirégionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne. | Gestion des programmations de mesures agro-environnementales, de mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural (dont l'eau potable et l'assainissement) etc. |
| | Planification en faveur du développement durable du territoire | - Elaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET - Art. L. 4251-1 CGCT) ; - La région co-élabore par ailleurs avec l'Etat le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mettant en œuvre la trame verte et bleue (L371-3 Code de l'environnement) ; - La région est à l'initiative de la création de parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales ; | Protection des ressources en eau via les documents de planification régionaux et les outils de protection des espaces naturels d'initiative régionale. |

II- Compétences partagées

| Champ des compétences partagées | Interventions | Illustrations |
|--|---|--|
| Compétence partagées au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement | 3° L'approvisionnement en eau ; | La distribution en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal. L'intervention de la région ou du département en matière de distribution d'eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi. En revanche, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation ⁵ ou de l'hydroélectricité. |
| | 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; | La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particulier à Paris et dans les départements de petite couronne parisienne. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries). En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour : - la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ; - mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles ⁶ ; - mettre en œuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (c du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes). |

⁵ Intérêt général d'une prise d'eau en vue de l'irrigation (TA de Nantes « Ass Sauvegarde de l'Anjou et autres » 29 décembre 2006) ou d'une retenue d'eau en vue de l'irrigation (CAA de Nantes « Cie d'aménagement des coteaux de Gascogne » 2 mars 2010)

⁶ La création d'un bassin de rétention et de décantation destiné à lutter contre les inondations et contre l'érosion des sols constitue une opération d'intérêt général - TA de Rouen « M. FINTRINI c/ préfet de Seine Maritime » 26 décembre 2003.

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | <p>6° La lutte contre la pollution ;</p> | <p><u>Lutte contre les pollutions diffuses :</u> Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). A ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique)</p> <p>L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en œuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement).</p> <p><u>Lutte contre les pollutions ponctuelles :</u> Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi.</p> <p><u>Lutte contre les pollutions accidentelles :</u> Outre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement : « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement, <i>Circulaire</i> du 18 février 1985 relative aux <i>pollutions accidentelles</i> des eaux intérieures).</p> <p><u>Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement :</u> « En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages...ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public (...) peuvent proposer à l'autorité [compétente] de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement).</p> |
| | | <p>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;</p> | <p>Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » actuelles ou futures (art L.211-3 II 2°)</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | <p>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;</p> | <p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal. La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal. Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Article L.1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe.</p> <p>En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L.112-1 du code de la sécurité intérieure, L.721-2 et suivant du code de sécurité intérieure).</p> |
| | | <p>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;</p> | <p>La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1^{er} janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020).</p> <p>Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice.</p> <p>Illustrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrage destiné à l'eau potable ; - Canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ; - Aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ; - Hydroélectricité ; - Ouvrage de soutien d'étiage. |
| | | <p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;</p> | <p>L'article L.2215-8 du CGCT dispose que « les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.</p> <p>En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné.»</p> <p>Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau⁷, de l'hydrométrie, de la piézométrie).</p> |

⁷ Annexe 11 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) NOR : DEVL1241847C

| | | | |
|---|--|--|---|
| | | 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. | Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement). Aucune DIG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général. A noter que, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie de ces missions, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. |
| Compétence partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime | Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence : | 3° Entretien des canaux et fossés ; 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ; | Ces missions recouvrent l'entretien des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, en particulier le drainage des parcelles ou l'évacuation des eaux de ruissellement notamment en application du code civil. |
| Compétences générales de planification | Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement) Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L4424-36 CGCT et suivant) | | Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement). Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L4424-36 CGCT et suivant). Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement). Conduites d'études pour l'élaboration de programmes d'actions territoriales (L.211-3 code de l'environnement). |
| Exécution d'office à la place des propriétaires exploitants ou défaillants | Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (...) peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3 (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-3-1 (remise en état du site après arrêté d'une installation, ouvrage, travaux ou activités | L.211-7-1 du code de l'environnement | En cas de mise en demeure jugées infructueuses (L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement), la collectivité peut exécuter les travaux d'office au frais de l'exploitant défaillant dans la mise en œuvre des prescriptions de police de l'eau. |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>autorisées ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-4 (police de l'eau), et L. 214-17 (restauration de la circulation des poissons et des sédiments sur les cours d'eau classés) du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (gestion intégrée et durable de la ressource en eau).</p> <p>Lesdites collectivités, groupements, syndicats (...) se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.</p> | | |
|--|--|--|--|

5.7 LISTE DES PRINCIPAUX SYNDICATS QUI INTERVIENNENT DANS LE GRAND CYCLE DE L'EAU

Avertissement :

Cette liste n'est qu'une image arrêtée en mai 2017 de l'exercice des missions et ne préjuge en rien des rationalisations de syndicats qui pourront intervenir du fait de la réforme territoriale, en vue de mettre en œuvre les recommandations exposées dans la présente SOCLE.

5.8 DOCTRINE DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE POUR RECONNAÎTRE ET PROMOUVOIR LES EPTB ET LES EPAGE

Doctrines du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

(Approuvé par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015)

EDITO

La loi « métropoles » de janvier 2014¹ a créé la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Pour la porter, le législateur a fait le choix des EPCI² à fiscalité propre. C'est une consécration du rôle prééminent que le groupe communal a pris de fait dans la gestion des rivières à travers la création des syndicats de rivière.

Prenant acte de cette clarification bienvenue, le comité de bassin demande aux EPCI de ne pas oublier le gène français de la gestion de l'eau par bassin versant. Comment pourrait-on imaginer de gérer les inondations autrement que par bassin versant ? La solidarité à l'échelle du bassin-versant constitue un levier qui permet d'agir en amont des territoires urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues, de la gestion du transport sédimentaire ou encore de la limitation du ruissellement à la source. Elle répond ainsi à un objectif de réduction des risques d'inondation par une répartition équitable des responsabilités et des efforts entre les territoires. Elle permet également une meilleure coordination de l'action sur les rivières que ce soit en matière de réduction des pollutions, de restauration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie, de la préservation des espaces de bon fonctionnement, etc.

La mise en œuvre du principe de solidarité entre l'amont et l'aval requiert de prendre en compte le bon fonctionnement des milieux aquatiques. C'est le meilleur moyen de réduire les risques d'inondation, d'améliorer la biodiversité et l'état des eaux. C'est pourquoi le comité de bassin incite à redonner de l'espace aux cours d'eau, en préservant ou restaurant leurs champs d'expansion des crues, leurs zones humides et leurs méandres. Cette action passe également par le recul des digues ou la suppression des seuils en travers des rivières aux nœuds stratégiques pour le transport des sédiments et la vie piscicole. Toutes ces actions augmenteront aussi les services que la rivière rend à la population comme l'agrément touristique, le réservoir de biodiversité, la source d'eau potable, etc. Par conséquent, le comité de bassin incite les collectivités à exercer la compétence GEMAPI dans son intégralité, permettant de porter des projets intégrés prenant à la fois en compte les enjeux de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La loi prévoit que les syndicats mixtes qui assurent la compétence GEMAPI peuvent être reconnus établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou établissement public territorial de bassin (EPTB). Le comité de bassin avait voulu en 2011 accompagner l'émergence des EPTB sur le bassin en se dotant d'une doctrine de labellisation qui distinguait de grands EPTB de coordination, à l'image de l'EPTB Saône-Doubs, et des EPTB de mise en œuvre, à l'exemple des EPTB sur les fleuves côtiers. La mise en place de la compétence GEMAPI et la définition des EPAGE nécessitent de revoir ces orientations.

¹ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

² EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

Issu de la loi « métropoles », l'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à porter la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de restauration des cours d'eau et de protection contre les crues à une échelle de taille équivalente à un sous bassin du SDAGE³. L'EPAGE constitue l'échelon opérationnel de la mise en œuvre de la GEMAPI, échelon qui doit être renforcé par la transformation ou la création des syndicats de rivière, comme syndicats mixtes d'EPCI, en les élargissant aux dimensions du sous bassin, en les dotant de compétences d'ingénieurs et de techniciens et des moyens d'actions. À terme, les 209 sous bassins du SDAGE pourraient être dotés d'un EPAGE, un EPAGE pouvant couvrir plusieurs sous bassins. Le SDAGE 2016-2021 (carte 4B) identifie cependant des territoires pour lesquels l'émergence de telles structures ne peut attendre compte tenu des enjeux locaux.

L'EPTB exerce, quant à lui, une mission d'animation et de coordination à grande échelle, garant de la solidarité de bassin. Cette fonction de coordination, utile pour des bassins versants de taille importante comme la Saône ou l'Isère, ne semble pas nécessaire partout. Le nombre d'EPTB devrait ainsi rester limité à une ou deux dizaines et la superposition d'un EPAGE et d'un EPTB ne sera pas systématique.

La constitution en EPAGE ou en EPTB d'un syndicat mixte qui assure la GEMAPI est décidée par arrêté préfectoral après avis du comité de bassin et, le cas échéant, des commissions locales de l'eau concernées. Cette procédure assure la reconnaissance par l'État de l'intérêt de ce syndicat mixte pour l'exercice de la GEMAPI, à l'exclusion de tout autre établissement public de même type puisque deux EPAGE, comme deux EPTB⁴, ne peuvent pas se superposer. Dans un contexte de réformes successives de l'intercommunalité à travers la refonte régulière des schémas départementaux de coopération intercommunale, cette reconnaissance constitue donc un gage de pérennité pour les syndicats mixtes.

Enfin, la définition de la nouvelle compétence GEMAPI et son attribution à la collectivité ne doivent pas faire oublier l'organisation française de la gestion de l'eau basée sur une large concertation organisée à l'échelle des bassins versants entre les nombreux acteurs concernés (élus, usagers de l'eau, services de l'Etat) dont le comité de bassin et les commissions locales de l'eau (CLE) sont les plus anciennes illustrations. À défaut du portage par une autre collectivité, le comité de bassin demande aux EPAGE ou aux EPTB de porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE⁵, SLGRI⁶, PGRE⁷, contrats de milieux) et de s'appuyer pour cela sur une instance de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés du bassin versant (CLE, comité de rivière...).

³ Cf. carte 2A du SDAGE 2016-2021

⁴ A l'exception du cas des eaux souterraines (cf. article R. 213-49 du code de l'environnement modifié par le décret du 20 août 2015 relatif aux EPTB et aux EPAGE)

⁵ SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

⁶ SLGRI : Stratégie locale de gestion du risque d'inondation

⁷ PGRE : Plan de gestion de la ressource en eau

1/ INTRODUCTION

Structurer efficacement la gouvernance de l'eau est une clé indispensable de la réussite des politiques de gestion de l'eau et de prévention des inondations. Des efforts importants ont été consacrés les années précédentes pour bâtir une gouvernance adaptée aux limites hydrographiques des bassins qui permette une gestion cohérente des enjeux. Pour la période 2016-2021, l'enjeu déterminant est non seulement de conforter cette logique de gestion par bassin versant mais aussi de promouvoir des maîtres d'ouvrage compétents en matière de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cela passe par une évolution des structures en stimulant l'émergence d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), afin de doter les territoires de maîtres d'ouvrages suffisamment solides techniquement et financièrement pour réaliser les actions permettant d'atteindre le bon état des eaux et de réduire les conséquences des inondations.

En juillet 2011, le comité de bassin Rhône-Méditerranée a adopté une doctrine en faveur de la reconnaissance des EPTB. S'il ne possédait pas de valeur réglementaire, ce document a permis d'adopter et de faire connaître les critères utilisés par le comité de bassin pour juger de l'opportunité des demandes de reconnaissance d'EPTB et émettre ses avis en conséquence.

Compte tenu des évolutions législatives et de la révision du SDAGE, il était nécessaire d'actualiser la doctrine de 2011.

La loi MAPTAM⁸ a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations⁹ (GEMAPI). Elle a également modifié le contexte législatif des EPTB et créé les EPAGE comme nouvelles structures de gestion de l'eau.

Le décret relatif aux EPTB et EPAGE¹⁰ ainsi que la loi NOTRe¹¹, parus en août 2015, ont précisé les conditions de reconnaissance des EPTB et des EPAGE, tant sur le plan des procédures que sur celui des critères à respecter pour les deux types de structures.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux¹² (SDAGE) et de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 définissent une stratégie de mise en œuvre de la GEMAPI qui s'articule autour de trois principes directeurs :

- exercer la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants, logique hydrographique pertinente pour la gestion des rivières tant du point de vue du fonctionnement écologique des milieux aquatiques que de la prévention des inondations ;
- favoriser l'exercice conjoint des compétences GEMA et PI, avec un accent mis sur la maîtrise d'ouvrage des travaux à double finalité de restauration écologique pour le bon état des eaux et de réduction de l'aléa d'inondation ;

⁸ Loi MAPTAM : loi n°214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

⁹ La compétence GEMAPI comprend les missions listées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I. de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

¹⁰ Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux EPTB et aux EPAGE.

¹¹ Loi NOTRe : loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

¹² Voir les orientations fondamentales n°4 (en particulier les dispositions 4-07 et 4-08), n°6 et n°8 (en particulier les dispositions 8-02 et 8-07).

- rationaliser les structures pour qu'elles disposent d'une taille suffisante pour se doter des moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La présente doctrine précise les orientations du comité de bassin Rhône-Méditerranée pour la structuration de la gouvernance de l'eau, en application du SDAGE et du PGRI 2016-2021, et rappelle le contexte juridique applicable aux EPTB et aux EPAGE. Elle constitue également un guide, tant pour les structures de bassin versant qui souhaitent être reconnues en tant qu'EPTB ou EPAGE, que pour les membres du comité de bassin qui auront à les accompagner et à émettre des avis sur les demandes de reconnaissance.

2/ QU'EST-CE QU'UN EPTB, QU'EST-CE QU'UN EPAGE ?

L'article L. 213-12 du code de l'environnement définit ainsi les deux types d'établissements publics :

- un EPTB « *est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation* » ;
- un EPAGE « *est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation* ».

Dès lors, une différence fondamentale apparaît dans la vocation première des deux types d'établissements :

- un EPTB est créé avant tout pour coordonner l'action de l'ensemble des maîtres d'ouvrages opérationnels sur son périmètre : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), syndicats mixtes de bassin versants et EPAGE. Il est le garant de la cohérence d'ensemble des actions menées et de la solidarité des territoires au regard des enjeux du grand cycle de l'eau.

En parallèle de cette vocation première, un EPTB peut également porter des actions opérationnelles (travaux ou études) en tant que maître d'ouvrage. C'est le cas lorsque ces opérations intéressent l'ensemble du périmètre (travaux sur l'axe principal, études sur l'équilibre quantitatif à l'échelle d'un grand bassin, etc.) ou lorsqu'aucun autre maître d'ouvrage n'est en mesure de le faire (hors compétence GEMAPI). Les capacités d'interventions opérationnelles de l'EPTB devront toutefois être clairement définies dans les statuts de l'établissement pour ne pas interférer avec les compétences dévolues aux autres maîtres d'ouvrages opérationnels ;

- un EPAGE est par nature une structure opérationnelle. Il permet d'effectuer un regroupement des maîtrises d'ouvrages à une échelle plus large que celle des EPCI FP et selon un périmètre hydrographiquement cohérent. Sa création mutualise et renforce les moyens techniques et financiers en réalisant des économies d'échelle par rapport à une situation où les maîtrises d'ouvrages resteraient isolées les unes des autres.

3/ LES MISSIONS

3.1/ EPTB

Au sens de la loi et des autres textes nationaux, l'EPTB doit être garant de la bonne coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau sur son périmètre, tant sur les plans qualitatif et quantitatif que sur celui de la prévention des inondations. Son action doit tendre à couvrir l'ensemble des missions définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (cf. annexe 2) afin de contribuer pleinement à l'atteinte du bon état écologique de la directive cadre sur l'eau et des objectifs de la directive inondation. Il est également un acteur privilégié des services de l'État pour rendre compte de la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures, ainsi que du PGRI et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI).

En déclinaison de ces objectifs, le comité de bassin Rhône-Méditerranée souhaite que les EPTB exercent leur rôle de coordination a minima dans les domaines qui suivent :

- **La prévention des inondations et la défense contre la mer**

L'EPTB a pour rôle de mettre en œuvre une stratégie cohérente en matière de lutte contre les inondations et de défense contre la mer à l'échelle de son périmètre. Dans ces domaines, il veille à l'exercice des solidarités territoriales et identifie, le cas échéant, les champs d'expansion de crues nécessaires.

En particulier, lorsque son territoire est concerné par un ou plusieurs territoires à risque important d'inondation (TRI), en déclinaison de l'article L. 566-10 du code de l'environnement, l'EPTB se porte garant de la bonne réalisation (d'ici fin 2016) et de l'animation des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI). A défaut de la prise en charge des SLGRI par une structure de taille inférieure (EPAGE, syndicat de bassin ou EPCI), il assure cette animation lui-même.

- **La prise en charge des démarches de gestion concertée relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau**

Lorsqu'il n'existe pas de structure de taille inférieure qui soit à même de le faire, l'EPTB porte la réalisation et la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des contrats de rivières et des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).

- **La préservation et la gestion des zones humides**

L'EPTB élabore une politique de préservation et de gestion des zones humides à l'échelle de son territoire. À ce titre, il coordonne l'élaboration par les collectivités des plans de gestion stratégiques des zones humides tels que définis dans le SDAGE 2016-2021¹³.

13 Cf. disposition 6B-01 du SDAGE 2016-2021

- **L'appui au déploiement de la compétence GEMAPI**

Conformément au IV de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, l'EPTB doit disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du code de l'environnement (compétence GEMAPI).

Conformément aux attentes du comité de bassin Rhône-Méditerranée, les EPTB doivent jouer un rôle actif dans le déploiement de la compétence GEMAPI. Ils apportent leur soutien à l'émergence d'une gouvernance locale qui corresponde aux orientations du SDAGE et du PGRI et de la présente doctrine. Ils promeuvent la gestion de l'eau et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants et favorisent la constitution d'EPAGE sur leurs territoires. Ils œuvrent ainsi à la mise en place d'établissements qui gèrent de façon intégrée les milieux aquatiques et la prévention des inondations, et dont la taille permette de mobiliser des moyens techniques et financiers satisfaisants vis-à-vis des enjeux à porter sur les territoires.

Même si le cas de figure semble peu fréquent, rien n'interdit aux collectivités territoriales compétentes de constituer un syndicat mixte cumulant les missions dévolues à l'EPAGE et celles dévolues à l'ETPB. Il sera alors constitué sous forme d'EPTB.

3.2 / EPAGE

Conformément à la loi, un EPAGE assure conjointement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMA et PI) pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés dans son périmètre.

En conséquence, le comité de bassin préconise que les EPAGE de Rhône-Méditerranée exercent, par transfert ou délégation, l'ensemble des missions constitutives de la compétence GEMAPI à l'intérieur de leur périmètre :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour favoriser une compréhension commune à l'échelle du bassin de ce que recouvrent ces quatre missions, le « tableau des contours de la compétence GEMAPI » (joint en annexe) illustre plus précisément les champs d'intervention qui s'y rattachent.

Par ailleurs, le comité de bassin préconise qu'en Rhône-Méditerranée, les EPAGE jouent un rôle déterminant dans le portage des démarches concertées (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux, PAPI). En ce sens, ils doivent être systématiquement associés à ces démarches lorsqu'elles sont portées par une autre structure. A défaut d'un tel portage par une autre structure, il est souhaitable que l'EPAGE prenne en charge l'animation des démarches concertées incluses dans son territoire.

Enfin, en tant que de besoin, un EPAGE peut prendre en charge des compétences qui ne relèvent pas de la GEMAPI.

3.3 / Une prise en compte nécessaire des enjeux locaux

Lors de la demande de création d'un EPTB ou d'un EPAGE, le comité de bassin sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble des enjeux, tels que définis dans le SDAGE et son programme de mesures, soient pris en charge par une structure pertinente, y compris hors GEMAPI.

Le comité de bassin basera donc son examen non seulement sur les missions et le périmètre de la structure candidate, mais aussi sur son articulation avec les autres structures existantes sur le même territoire ou sur les bassins versants voisins.

Ainsi, le comité de bassin s'assurera qu'aucun enjeu majeur du grand cycle de l'eau ne reste orphelin (hors compétence GEMAPI), soit parce que les structures en présence ne sont pas compétentes pour le traiter, soit parce qu'il existe des territoires à enjeux qui ne sont couverts par aucune structure de bassin versant à la bonne échelle.

De même, le comité de bassin s'assurera que la structure candidate s'oriente bien vers le type d'établissement (EPTB ou EPAGE) le plus en adéquation avec les enjeux du périmètre (déficit de coordination ou de maîtrise d'ouvrage opérationnelle suffisamment forte).

4/ LE PERIMETRE

4.1 / Règles générales

Conformément à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE doit répondre aux règles suivantes :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre, d'un seul tenant et sans enclave. L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 2° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, sauf pour les EPTB lorsque la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait.

Le comité de bassin souhaite également que les périmètres soient définis au regard des besoins de solidarité territoriale, notamment amont-aval, urbain-rural et rive gauche-rive droite.

4.2 /Règles spécifiques aux EPAGE

La loi définit le périmètre d'un EPAGE comme étant celui d'un bassin versant d'un fleuve côtier ou d'un sous bassin hydrographique d'un grand fleuve.

Afin de s'apparenter à l'unité opérationnelle de gestion de la directive cadre sur l'eau et de la direction inondation, le comité de bassin Rhône-Méditerranée souhaite qu'un EPAGE recouvre au moins un sous bassin complet¹⁴ du SDAGE, tels que définis par la carte 2A de la disposition 2-01. Il s'agit bien là d'une taille minimale, les structures étant encouragées à couvrir, si possible, plusieurs sous bassins.

¹⁴ Si le périmètre proposé ne recouvre pas l'intégralité d'un sous bassin du SDAGE, le demandeur devra justifier les exclusions qu'il propose.

4.3 / Règles spécifiques aux EPTB

La loi définit le périmètre d'un EPTB comme étant celui d'un bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques.

Le comité de bassin préconise qu'en Rhône-Méditerranée, les EPTB soient de taille équivalente à un groupement de sous bassins du SDAGE, tels que définis par la carte 2A de la disposition 2-01 . Dans tous les cas, un EPTB ne devra pas être de taille inférieure à celle d'un seul sous bassin, ni à celle d'un SAGE situé dans son périmètre.

5/ MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Conformément à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, les EPTB et EPAGE doivent disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de leurs missions.

Le comité de bassin veillera notamment à ce que les structures reconnues comme EPTB et EPAGE disposent d'une taille suffisante pour assurer une mutualisation intéressante des moyens techniques et financiers. S'il estime que la structure candidate dispose de moyens trop fragiles, il pourra préconiser qu'elle se rapproche des structures voisines.

En particulier, le comité de bassin veillera à ce que les moyens financiers mobilisables par la structure au cours des 3 premières années soient en adéquation avec les investissements prioritaires des sous bassins concernés, eu égard aux enjeux identifiés dans le SDAGE et son programme de mesures ainsi que dans le PGRI et les SLGRI. Une attention particulière sera donnée à l'examen des choix effectués par la structure candidate pour prioriser les investissements, compte tenu de sa capacité financière.

Par ailleurs, le comité de bassin rappelle que les EPCI FP peuvent financer les travaux relatifs à la compétence GEMAPI via la taxe spécifique instituée par la loi MAPTAM. En effet, les dépenses relatives à la prévention des inondations et à la gestion des milieux aquatiques deviennent ainsi plus lisibles et transparentes (car isolées dans un budget annexe et non plus fondues au sein du budget général de la collectivité). Le comité de bassin rappelle que l'instauration de cette taxe facultative relève de la libre appréciation des collectivités. Les EPCI qui transfèrent ou délèguent leur compétence GEMAPI à une structure de bassin versant (EPTB, EPAGE ou syndicat mixte de droit commun) peuvent utiliser le produit de cette taxe pour financer leur contribution à cette structure.

6/ LA FORME JURIDIQUE DES EPTB ET DES EPAGE

- EPAGE

Un EPAGE doit être un syndicat mixte ouvert ou fermé. Il doit comprendre dans ses membres l'ensemble des EPCI FP qui détiennent la compétence GEMAPI. Celles-ci doivent donc s'organiser pour confier leur compétence à l'EPAGE.

Pour ce faire, le comité de bassin encourage les EPCI FP à utiliser de préférence le transfert de compétence plutôt que la délégation (qui reste cependant possible sur le plan juridique). En effet, le transfert est pérenne et permet d'affecter clairement l'ensemble des responsabilités à l'EPAGE (l'EPCI FP n'aura alors plus aucune responsabilité à assurer au titre de la compétence GEMAPI). En garantissant la pérennité du statut dans le temps et en permettant une répartition claire des rôles de chacun, le transfert de compétence est de nature à asseoir davantage la légitimité de la structure de bassin versant.

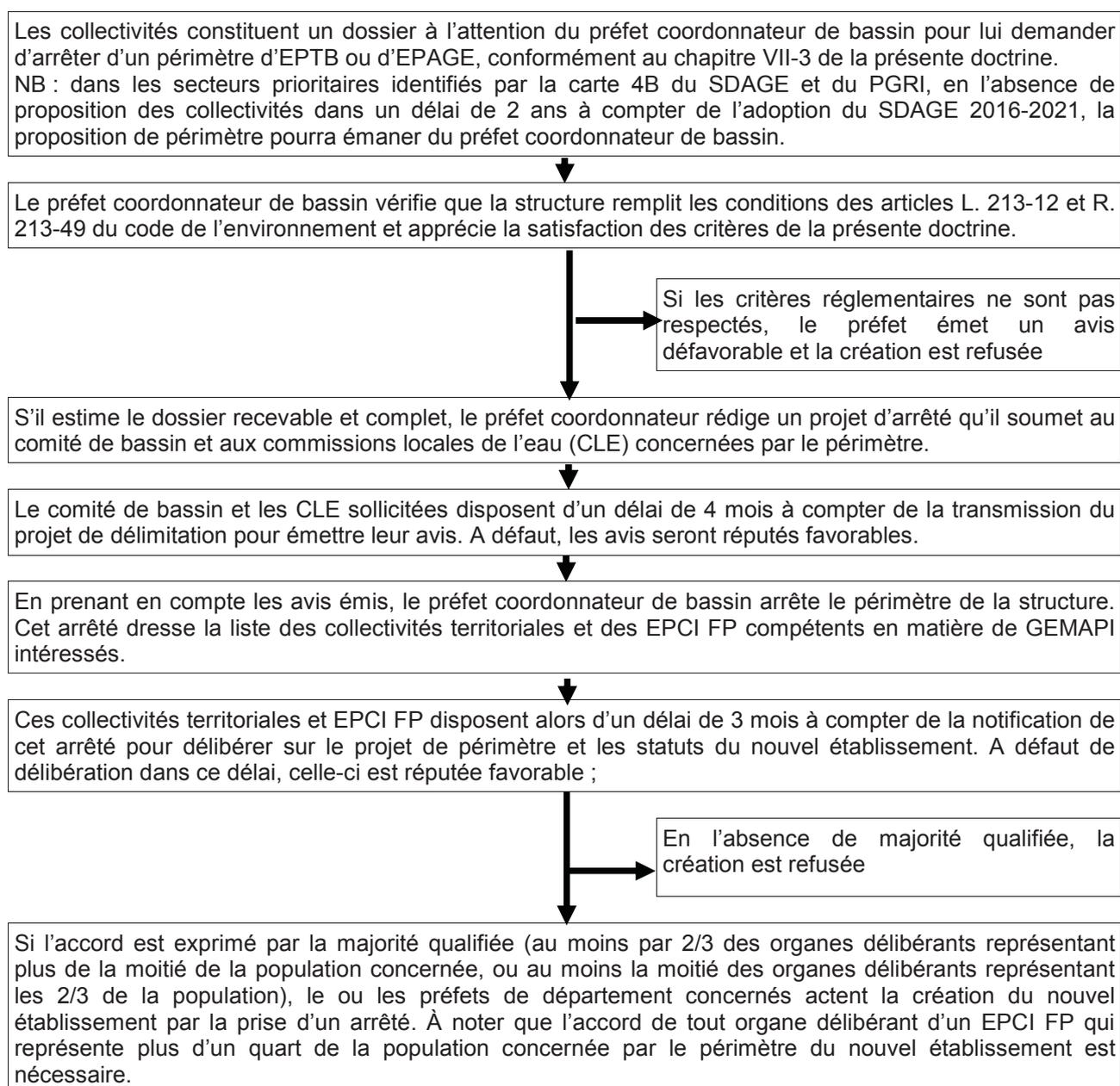
- EPTB

Un EPTB doit être un syndicat mixte ouvert ou fermé. En effet, la loi MAPTAM a supprimé la possibilité pour les EPTB d'être constitués sous forme d'ententes inter-départementales. Un EPTB a vocation à compter parmi ses membres l'ensemble des EPAGE inclus dans son périmètre.

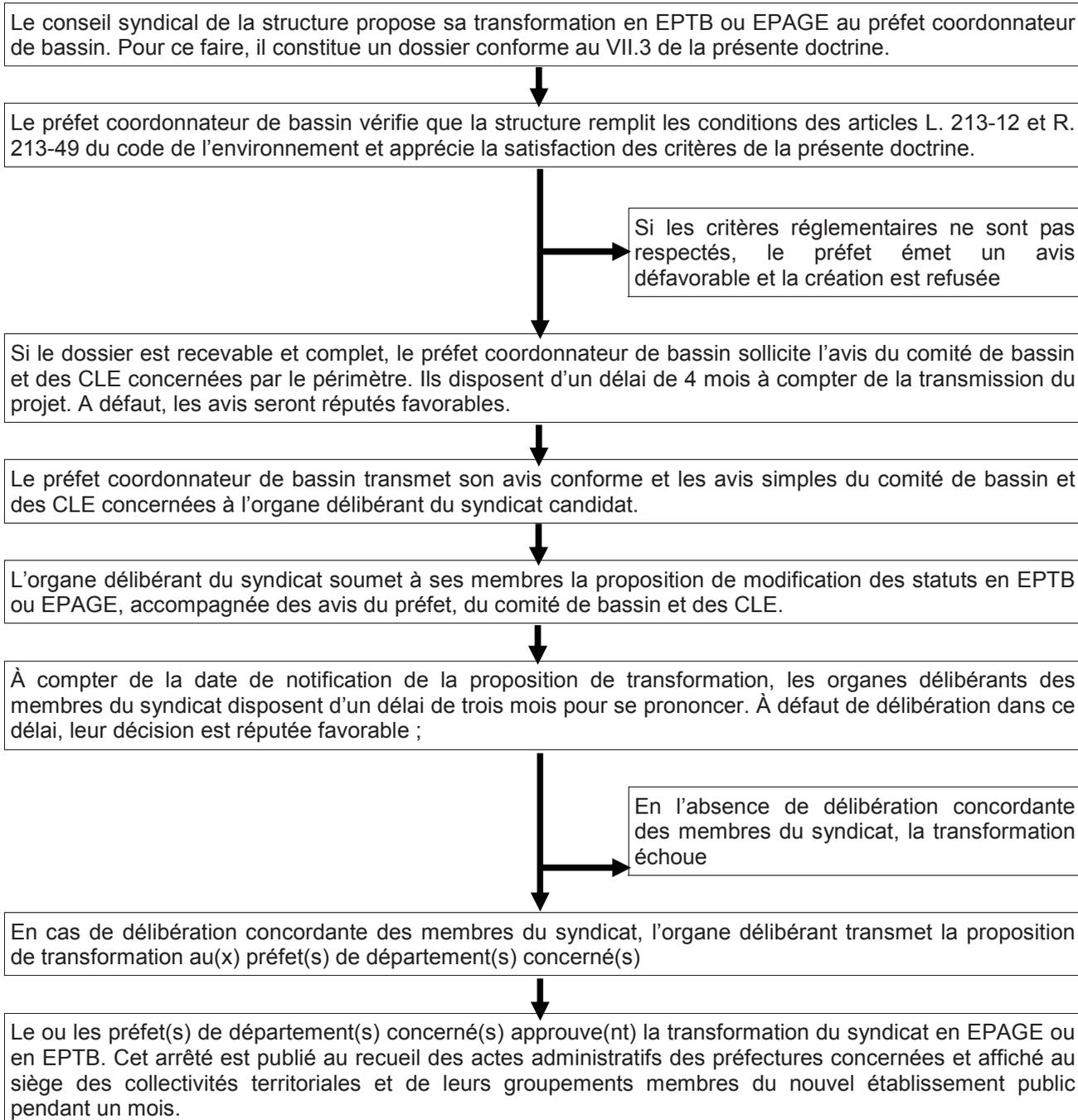
7/ LES PROCEDURES DE RECONNAISSANCE

Conformément à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il est possible de recourir à l'une ou l'autre des deux procédures suivantes pour la création d'EPTB et d'EPAGE.

7.1 /Création ex-nihilo



7.2 /Reconnaissance d'un syndicat mixte existant



7.3/ Constitution des dossiers de demande de reconnaissance EPTB et EPAGE

La réglementation demande que les dossiers candidats à la reconnaissance en tant qu'EPTB ou EPAGE comportent :

- Les statuts de la structure (à l'état de projet, dans le cas d'une création ex-nihilo) ;
- Tout justificatif permettant au préfet coordonnateur de s'assurer du respect des critères requis.

En déclinaison de ces obligations réglementaires et pour pouvoir former son avis, le comité de bassin souhaite que l'ensemble des dossiers candidats apportent les informations suivantes :

- État des lieux :
 - Synthèse des enjeux. Ce document fera notamment état des démarches concertées existantes ou en cours d'élaboration sur le territoire (SAGE, contrats de rivières ou stratégies locales) et des autres mesures mises en œuvre pour parvenir à une gestion concertée de l'eau associant les différents acteurs et usagers de l'eau. Il fournira une indication des mesures prévues par le programme de mesures et les stratégies locales de gestion du risque d'inondation que la structure est susceptible de prendre en tant que maître d'ouvrage. Il devra permettre de vérifier l'adéquation entre le périmètre de la structure, ses compétences et les enjeux ;
 - Carte de situation de la structure demandeuse et des structures voisines, faisant notamment figurer les sous bassins du SDAGE et les périmètres administratifs des EPCI FP. Ce document devra permettre de vérifier la cohérence hydrographique du périmètre et la façon dont la structure demandeuse s'insère dans la gouvernance du territoire à plus large échelle ;
 - Pour les demandes de reconnaissance d'EPTB, un état des lieux des structures situées à l'intérieur de son périmètre (EPAGE, syndicats mixtes et EPCI) compétentes en matière de GEMAPI ou assurant le portage de démarches de gestion concertée (SAGE, PGRE, SLGRI, contrat de milieu, PAPI).
- Solidité technique et financière :
 - Une analyse prospective financière des recettes et des dépenses de la structure sur les 3 premières années, permettant d'apprécier l'adéquation entre les capacités financières de la structure et les enjeux ;
 - Un organigramme de la structure permettant d'apprécier ses capacités techniques ;
- Construction juridique :
 - Projet de statuts de la structure demandeuse accompagné d'une note explicative des choix effectués ;
 - Statuts des autres structures existantes sur le territoire (EPCI FP, syndicats de bassins versants et EPAGE).

8/ ANNEXES

Annexe 1 : contours de la compétence GEMAPI

Annexe 2 : définition de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement)

Annexe 3 : carte des sous bassins du bassin Rhône-Méditerranée (carte 2A du SDAGE 2016-2021)

Annexe 4 : carte 4B du SDAGE et du PGRI 2016-2021 : secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée

Annexe 5 : liste des acronymes

Annexe 1 : contours de la compétence GEMAPI

Tableau d'aide à la définition des contours de la compétence GEMAPI - document technique
du bassin Rhône-Méditerranée

Ce document a été produit à des fins techniques pour aider les acteurs du grand cycle de l'eau à définir les champs d'interventions relatifs à la compétence GEMAPI. S'il apporte un éclairage sur la réglementation existante, il ne revêt pas de valeur juridique.

| Compétences | Missions | Champs d'interventions et exemples d'actions |
|--|---|--|
| GEMAPI | | |
| <p>Politiques du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations.</p> <p>Missions GEMAPI, affectées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le fondement des articles suivants du code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L.5214-16 3° (communautés des communes) - L.5216-5 5° (communautés d'agglomérations) - L.5215-20 6° (communautés urbaines) - L.517-2 6° (métropoles) | <p>1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p> | <p>Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) :</p> <p><u>Exemples</u> : restauration de champs d'expansion des crues, instauration de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (L.211-12 CE), arasement de merlons, études géomorphologiques...</p> |
| | <p>2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p> | <p>Entretien du lit, des berges, de la ripisylve : entretien régulier de cours d'eau, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage...</p> |
| | <p>5° La défense contre les inondations et contre la mer</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p> | <p>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines.</p> <p>Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.</p> <p>Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.</p> <p><u>Exemples d'ouvrages concernés</u> : digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders.</p> <p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle <p>Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.</p> |
| | <p>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</p> <p>(L.211-7 du code de l'environnement)</p> | <p>Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</p> <p><u>Exemples</u> : actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</p> |

| Compétences | Missions nécessaires | Champs d'interventions et exemples d'actions |
|---|---|---|
| Hors GEMAPI | | |
| <p>Politiques du Grand cycle de l'eau</p> <p>Missions non affectées pouvant relever notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la compétence relative à la protection de l'environnement des communautés de communes (L.5214-16 CGCT) ou à la protection et la mise en valeur du cadre de vie des communautés d'agglomérations (L.5216-5-II-4° CGCT) et des métropoles (L.5217-2-I-6° CGCT) - de la compétence des conseils départementaux dans le cadre de l'aide à l'équipement rural : assistance technique départementale (L.3232-1-1 CGCT) et solidarité des territoires (L.1111-9 CGCT) - de la compétence des conseils régionaux en matière de développement et d'aménagement du territoire (L.4221-1 et L.1111-9 CGCT) | <p>3° L'approvisionnement en eau (L.211-7 du code de l'environnement)</p> | <p>Adducteurs eaux brutes et retenues d'eau brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) [Hors service public d'eau potable]</p> |
| | <p>4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L.211-7 du code de l'environnement)</p> | <p>Gestion des eaux pluviales et lutte contre l'érosion des sols : <u>Exemples</u> : Plans de lutte contre l'érosion des sols agricoles à l'échelle d'un bassin versant. Implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation... [Hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain]</p> |
| | <p>6° La lutte contre la pollution (L.211-7 du Code de l'environnement)</p> | <p>Évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions : <u>Exemples</u> : programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages, plans de réduction des apports polluants à l'échelle d'un bassin versant, plans d'adaptation des pratiques phyto-sanitaires et horticoles (PAPPH), rebouchage de forages, actions de lutte contre les marées vertes (L211-3-4°b CE) [Hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain]</p> |
| | <p>7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L.211-7 du code de l'environnement)</p> | <p>Gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future. <u>Exemples</u> : plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), soutien d'étiage, suivi des cumuls des prélèvements, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, registre des zones protégées (conchylicoles ou baignade).</p> |
| | <p>9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (L.211-7 du code de l'environnement)</p> | <p>Entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile : <u>Exemples</u> : systèmes de défense contre l'incendie</p> |
| | <p>10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (L.211-7 du code de l'environnement)</p> | <p>Canaux de navigation, fossés canaux et systèmes agricoles d'irrigation ou assainissement, barrage anti sel...</p> |
| | <p>11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L.211-7 du code de l'environnement)</p> | <p>Stations de mesure, bancarisation, observatoires <u>Exemples</u> : stations hydrométriques/piézométriques locales</p> |
| | <p>12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L.211-7 du code de l'environnement)</p> | <p>Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux, de démarches Études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestions de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...)</p> |
| <p>Politique de prévention contre les inondations</p> | <p>Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations. dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGR ...)</p> | <p>Secrétariat, élaboration et animation d'un PAPI, d'une SLGRI et des démarches ad hoc de prévention des inondations.</p> |

| Compétences | Missions nécessaires | Champs d'interventions et exemples d'actions |
|--|--|--|
| Hors GEMAPI | | |
| Police générale du maire (L.2112-2 et L.2212 CGCT) | Planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque. | <p>Information préventive : élaboration des documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM).</p> <p>Mesures de sauvegarde des populations : Élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS), surveillance et alerte en cas de montée des eaux, organisation de l'évacuation et de la mise en sécurité en cas de crise, information des populations.</p> <p>Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existant + et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles ou aux submersions marines (L.563-3).</p> |
| Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire | Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation | Programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité. <u>Exemple</u> : diagnostics de vulnérabilité et programmes d'adaptation du bâti. |
| | Adaptation du développement urbain au risque inondation | Prise en compte du risque inondation dans les projets urbains (SCOT, PLUi) |
| | Mise en valeur du littoral et gestion du trait de côte | Animation en faveur de la gestion intégrée de la mer et du littoral. Restauration du système littoral à l'échelle d'unités hydro-sédimentaires cohérentes. Relocalisations, recul des aménagements. |
| Politique du petit cycle de l'eau | Alimentation en eau potable (art L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT) | Production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine |
| <p>L'alimentation en eau potable et l'assainissement sont des compétences obligatoires des communes (L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT).</p> <p>Elles constituent des compétences optionnelles des communautés de communes (L.5214-16 du CGCT) et des communautés d'agglomération (L.5216-5-II CGCT).</p> <p>Elles constituent des compétences obligatoires des communautés urbaines (L.5215-20) et des métropoles (L.5217-2)</p> | Assainissement des eaux usées (art L.2224-7, L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT) | Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. |

Annexe 2 : définition de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Article L. 211-1 du code de l'environnement

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 20 JORF 31 décembre 2006

« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ».

5.9 ACRONYMES ET DÉFINITIONS

| | |
|---|---|
| Bloc communal | Les communes et leurs groupements |
| CDCI | Commission Départementale de Coopération Intercommunale |
| CE | Code de l'Environnement |
| CGCT | Code Général des Collectivités Territoriales |
| Cycles de l'eau (petit et grand) | Petit cycle de l'eau : enjeux qui touchent à l'assainissement et à l'eau potable. Grand cycle de l'eau : enjeux qui touchent à la gestion des rivières et des nappes. |
| DUP | Déclaration d'Utilité Publique |
| EPAGE | Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| EPCI FP | Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre. Les seuils donnés ci-dessous ne tiennent pas compte des diverses exceptions possibles : - Communautés de Communes : 15 000 → 50 000 habitants, - Communautés d'Agglomération : 50 000 → 250 000 habitants, - Communautés Urbaines : 250 000 → 400 000 habitants, - Métropoles : nombre d'habitants > 400 000. |
| EPTB | Établissement Public Territorial de Bassin |
| GEMAPI (compétence) | Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations |
| MAPTAM (Loi du 27/01/2014) | Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles. |
| NOTRe (Loi du 8/08/2015) | Nouvelle Organisation Territoriale de la République |
| PAPI | Programme d'Action de Prévention des Inondations |
| PGRE | Plan de Gestion de la Ressource en Eau |
| PdM | Programme de Mesures du SDAGE |
| PGRI | Plan de Gestion des Risques d'Inondation |
| PLU(i) | Plan Communal d'Urbanisme (inter-communal) |
| PNR | Parc Naturel Régional |
| SAGE | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SATEP | Services d'Assistance Technique en Eau Potable |
| SATESE | Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration |
| SDAGE | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SDCI | Schéma Départemental de Coopération Intercommunale |
| SISPEA | Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement |
| SLGRI | Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation |
| SOCLE (de bassin) | Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau |
| SOCLE local | Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau |
| SPANC | Service Public d'Assainissement Non Collectif |
| TRI | Territoire à Risques Importants d'inondation |

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
5, place Jules Ferry 69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00